

Le vingtième jour du mois d'août L'an
mil cinq cent et treize. M^{onsieur} adrian
Le facteur Ricq^{ue} des droiz Conseiller et
advocat du Bailliage de Chantonnay Et
garde de justice es terres et seigneurie de
Messigneux de Clercvaux M^{onsieur} estame
cuy jour luy lue en hostel et chambre
des dames hors l'abbaye d'ung recevant
finice veuve et meurt george le veau
nage de 100 deniers au penney & Drignon
Gehem et prison d'ung cheveaux. Leque
après s'print pour de Luy et q^{ue}nt a faire
unq^{ue} sancto remanque de Guen. Et que luy
morte Remonstre q^{ue}nt morte dist la devise
et en ce faisant luy seronne misericordie
Et apres plusieurs interrogatoires que luy
fayz & est et pas pouz s'print que
me et natif de Lay en Camme filz
feu jehan le veau et jehanne le veau

1) 20 août 1513, interrogatoires des accusés.

[Interrogatoire de George Leveaux]

[f. 1 r^o] Le vingtiesme jour du moys d'aoust l'an mil cinq cens et treize, nous, Adrian Le Tarrier, licencié es droiz, conseiller et advocat du bailliaige de Chaumont et garde de justice es terres et seigneuriees [*sic*] de messeigneurs de Clerevaux, nous estans ced. jour aud. lieu en hostel et chambre des dames hors de l'abbaye dud. Clerevaux, fismes venir et amener George Leveaux, aagé de XXXVIII ans ou environ, prisonnier detenu es prisons dud. Clerevaux, lequel apres serement prins de luy et qu'il a juré aux saintes Euvangille de Dieu et que avons remonstré qu'il nous dist la verité et en ce faisant, luy serions misericordieux, et apres plusieurs interrogatoires que luy avons faiz, dit par sond. serment qu'il est né et natif de Lan-en-Lannois¹, filz de feu Jehan Leveaux et Jehanne Leveaux

¹ Laon, dans l'actuel département de l'Aisne.

sa mere. Duquel Lieu tout le temps de sa
jeunesse y a demore et estoit mariee a une
nommee. Sidere Symonette fille de feu
Jeezay Symonet demourant a Sudmcomb
Les Vigwors Et a quinze ans sept ou huit ans
que se departit ouy Lay et se y alla en
pays de gennes pour adventureler Et depuis
a plusieurs vaques par le pays et jusques
ad ce que depuis trois ans enca se est arivee
en lieu de Barsmaulbe. Ou que se a
demore en la maison grand Royer
avec sa dite femme tenant en jeele mapy
une chambre a Coyage. Oudit Royer
en la fin des estables au pays En ceste
chambre a demore. Le temps et espace
de dix huit mois ou semoy deux lequel
temps devoit a ses femmes Et la
pluspart d'iceul temps d'hermy Henry
maroy dem auz Barsmaulbe en ceste

[f. 1 v^o] sa mere, auquel lieu tout le temps de sa jeunesse y a demeuré et estoit marier à une nommee Didiere Symonette, fille de feu Jehan Symonnet demeurant à Oudincourt-les-Vignory² et a environ sept ou huit ans qu'il se départit dud. Lan et s'en alla au pays de Gennes³ comme aventurier et depuis a tousjours vacquer par le pays et jusques adce que depuis trois ans ença il est arrivé il est arrivé au lieu de Bar-sur-Aulbe, ouquel il a demeuré en la maison Girard Rouyer avec sad. femme tenant en icelle maison une chambre à loyaige dud. Rouier en la rue des Estaulx-au-Pain, en laquelle chambre a demeuré le temps et espace de dix-huict mois ou environ, pendant lequel temps alloit à ses journées et la pluspart d'icelluy temps à servir Henry Macon, demeurant aud. Bar-sur-Aulbe en l'estat

² Oudincourt, actuellement commune située dans le département de la Haute-Marne, dans le canton de Vignory.

³ Gênes, capitale de la République de Gênes en Italie du Nord. Par le traité du 25 octobre 1396, Gênes se donne au royaume de France, qui en conserve la souveraineté jusqu'en 1409. Gênes participe donc aux côtés de la France, en 1513, à la quatrième guerre d'Italie qui oppose la France à la Sainte-Ligue formée par la papauté et la République de Venise, l'Espagne et les cantons suisses depuis 1511, à la suite d'un renversement d'alliance.

De manouvriers Et Loub' gaignoit sa den.

un homme mal qui pouoit sans fauon uneng
mestier fero. Deste manouvriers & Dune d'ap

en alla un lieu de Dijon on se font le
maistre de la haute Justice. Inome maistre.
Jehan et avec luy pa vprme le mestier Et
vprez yml a demeure avec luy entre autres.

Examinone yml a fait d'ung mestier A pendu
D'ung homme au lieu d'analoy comme maistre et
excutem de haute Justice et coppe l'oreille
a d'ung autre malfaict au lieu de marigny

en l'ausoye seig^{neur} d'aparten a monst^{re} de
castelborelly. Et l'end na besongne d'ung
mestier. D'un lequel maistre Jehan l'eig
confessant. Dit mon demeure le temps

et espace de cinq ou six moie ensemble sans
femme. Et deprime comme il dit a este
par le paye avec sadite femme tant a
saint chande saint meslars. L'ausoye

[f. 2 r^o] de mannouvrier et lors gainnoit sa vie aux mains [*sic*] mal qu'il pavoit sans savoir aucun mestier, fors d'estre manouvrier, puis apres s'en alla au lieu de Dijon où il servit le maistre de la haulte justice nommé maistre Jehan et avec luy y a aprins le mestier et apres qu'il a demeuré avec luy, entre autres executions qu'il a faict dud. mestier, a pendu ung homme au lieu d'Avalon⁴ comme maistre et executeur de haulte justice et coppé l'oreille à ung autre malfaicteur au lieu de Marigny-en-Lausoys⁵, seigneurie appartenant à monseigneur de Chastelvillain, et plus n'a besongné dud. mestier, avec lequel maistre Jehan led. confessant dit avoir demeuré le temps et espace de cinq ou six mois ensemble sad. femme. Et depuis comme il dit avoir esté par le pays avec sad. femme tant à Saint-Claude, Saint-Nicolas-Lausoix

⁴ Ce lieu correspond vraisemblablement à Avallon, actuelle commune située dans l'actuel département de l'Yonne.

⁵ Probablement Marigny-le-Cahouët, située dans l'actuel département de la Côte-d'Or, à 50 kilomètres d'Avallon, au cœur du « pays d'Auxois », ce qui correspondrait dans le document à « Lausoys ».

que n'est pas de ce et de pure le plus
l'ont une Dame son estre mesle saucem
Vacatoy Labem ou mestier excepte quel
a tousuore Demander en allant et venant
que Loy Loy baiceast ymeque chose pour
vivre femme a doug maistre de Haute
justice Et dit tousuore mon besyn de ce
que Loy Loy a baillie tant pour Dieu que
femme maistre execute de Haute justice ex
courger es hospitauhs es Lues ou se en p
avit et es autres ou se me y avoit point
congoit pour Dieu ou se pouoit Et da
que deux moyo a on renvoy se femme
Donnest son compaignoy et prisonner
quel dit estre de pontevree La veille de
saint jehan serment haste au Lieu de
misse Lemesque en Copital Sueluy Lieu
Lequel n'avoit jamars veu Et ce assemble
yame ce m une femme De la septier

[f. 2 v^o] que autre part dès et depuis lesd. trois ans sans soy estre meslé d'aulcune vacation, labour ou mestier, excepté qu'il a tousjours demender en allant et venant que l'on luy baillast quelque chose pour vivre comme à un ung maistre de haulte justice ; et dit toujours avoir vesqu de ce que l'on luy a baillé tant pour Dieu que comme maistre executeur de haulte justice et coucher es hospitaux es lieux où il y en avoit et es autres où il n'en y avoit point, couchoit pour Dieu où il pouvoit.

Et dit que deux moys a ou environ, il trouva Poinssot, son compaignon et prisonnier qu'il dit estre de Ponthieres⁶, la veille de Saint-Jehan derrierement passé au lieu de Mussy-L'Évesque⁷, en l'opital d'iceluy lieu, lequel n'avoit jamais veu et ce assemblèrent ayant chacun une femme. De là se partirent

⁶ Pothières, ainsi qu'il apparaît à plusieurs reprises plus bas, localité qui se situe à environ 50 kilomètres au sud de Clairvaux.

⁷ Mussy-sur-Seine, autrefois Mussy-l'Évêque, se situe près de Châtillon, au sud-est de l'actuel département de l'Aube, à la frontière entre la Champagne-Ardenne et la Bourgogne.

et allevent un lieu de quatrez Et de la
passeront par plusieurs Villages et l'un
de Madame pour Dieu et d'un autre de la
quarantaine et tant firent qu'ilz arriuerent
un lieu de Bas sur aube La veille saint
pierre et saint pol au moys de juing d'armes
passe. Or quel ce departit de luss sur la grandme
d'ung pons et de sadicte femme sey alla
avec la femme a saint nicolas et tant en allant
yme en venant a Semence jusques ad ce
Le sabbat de Venat Madame de courtoisement
passe. Il avra un lieu de Blaise avec sa
femme ou quel il donna en l'ospital d'iceul
Lieu Les pons et sa femme se accompaignerent
de receuf. Et le lendemain sey allerent
ensemble un lieu de Doléant le chasteau
courgerent en l'ospital d'ung lieu ou quel
Lieu comegerent deus mists d'assauer

[f. 3 r^o] et allèrent au lieu de Grancey⁸ et de là passèrent plusieurs villaiges et lieux, demendans pour Dieu et vivans de la quaritade et tant feirent qu'ils arrivèrent au lieu de Bar-sur-Aulbe la veille Saint-Pierre et Saint-Pol⁹ ou moys de juing derrierement passé, ouquel ce departit, delaisant la compaignie dud. Poinot et de sad. femme, s'en alla avec la sienne à Saint-Nicolas, et tant en allant que en venant, a demeuré jusques adce que le sabmedi devant la Nostre-Dame¹⁰ derrierement passee, il arriva au lieu de Blaise¹¹ avec sa femme, ouquel il trouva en l'ospital d'icelluy lieu led. Poinot et sa femme, se accompaignerent derechief et le lendemain s'en allerent ensemble au lieu de Dolevant-le-Chasteau¹², coucherent en l'ospital dud. lieu, ouquel lieu coucherent deux nuytz, assavoir

⁸ Grancey-sur-Ource, commune de l'actuel département de la Côte d'Or frontalière de l'Aube, se situe à 10 km de Mussy-sur-Seine.

⁹ Fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, célébrée le 29 juin.

¹⁰ Fête de l'Assomption, célébrée le 15 août.

¹¹ Ancienne commune de Haute-Marne, rattachée à Colombey-les-Deux-Églises depuis 1973.

¹² Doulevant-le-Château, commune située en actuelle Haute-Marne.

Le dimanche et Le lundy Et Le mardi
suivant allerent a Sommebonne et ce jour
L'ense adventures et j'ose laisser l'emp
femmes Nuzmees. J'es dirent queces
sej allerent a la feste et que ces z les
y retourneroient Et Le lendemain font
De mercredi. Retournerent auz Soleuans
et enuoy la mynny. Sng pour sej alla
me ces poms et en la premiere maison
d'aprez ou pont ou d'leu et luy estom.
deuant j'olle. Luy qm confesse prmr
Sng costean en sa gaine de la Longueur
Sng pied ou enuoy Le bonta de Dame
La paroy de fevre contre le postean qm
tient l'emp. Quelle maison. L'endroit du
deuonl ou d'lyre. En laquelle paroy
fait Sng perfyre. Davo lequel. Il bonta poy
brae. Oserma le deuonl ou ce mecle d'ucem

[f. 3 v^o] le dymanche et le lundi, et le mardi suyvant allerent à Sommevoire¹³, chercherent leurs adventures et illec laisserent leursd. femmes ausquelles ilz dirent qu'elles s'en allassent à la Ferté¹⁴ et que elles y les y retrouveroient.

Et le lendemain, jour de mercredi, retournerent aud. Dolevant et environ la mynuyt dud. jour s'en alla avec led. Poinsoit en la premiere maison d'auprez du pont dud. lieu et luy estant devant icelle, luy qui confesse, print ung cousteau en sa gainne de la longueur d'ung pied ou environ, le bouta dedans la paroy de terre contre le posteau qui tient l'huys¹⁵ d'icelle maison à l'endroit du verroul dud. huys, en laquelle parroy feist ung pertuys¹⁶ par lequel il bouta son bras, desferma le verroul ou cheville d'icelluy

¹³ Commune située dans l'actuel département de la Haute-Marne.

¹⁴ Deux hypothèses peuvent être émises concernant ce lieu : il peut désigner l'actuelle commune de Laferté-sur-Aube (en Haute-Marne) ou bien l'actuelle Ville-sous-la-Ferté (dans l'Aube), ces deux villes étant situées toutes deux à environ 50 km de Sommevoire comme de Doulevant-le-Château.

¹⁵ L'huys ou huis désigne « une moyenne porte pour entrer dans les sales, chambres & autres appartemens » (Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, & les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690).

¹⁶ Un pertuys ou pertuis désigne un trou (A. Furetière, *op. cit.*).

Un homme et entra dedz lez chambres
deuant lez poyntes deuenant hore de
laiz maison faisant le yuect. Et luy qui
confesse estant en la chambre qui trouua omble
en laquelle dormoient le maistre et la
maistresse et toutes leurs freres, avec
suzmes au feu de la cuisine ym prestoit
par du tout comme par duquel trouua
une paire de souliers a usage d'homme avec
une ceinture le lict a usage de femme ym
font de cuir blanc. Les deux avec une paire
de chausses a usage de femme pendue a une
ceinture a l'entree de luy de laiz chambre
une robe a usage d'homme de drap bleu
simple ym dit auoir este vendue par lez
poyntes au lieu de Colomber avec
deux gages d'un bastelien que jellec
estoit le prix et somme de quinze sols tournois

[f. 4 r^o] huys puis l'ouvra et entra dedans led. huys devant led. Poinsoit demeurant hors de lad. maison, faisant le guect, et luy qui confesse estant en la chambre qu'il trouva ouverte, en laquelle dormoient le maistre et la maistresse et toutes leurs familles, alla jusques au feu de la cusigne qui n'estoit pas du tout couvert, prez duquel trouva une paire de soulliers à usage d'homme, une autre desoubz le lict à usage de femme, qui sont de cuir blanc, les print avec une paire de chausses à usage de femme pendue à une cheville à l'entrée de l'huys de lad. chambre, une robe à usage d'homme de drap pers¹⁷ simple, qui dit avoir esté vendue par Poinsoit au lieu de Colombey-aux-deux-Eglises à un basteleur¹⁸ que illec estoit, le pris et somme de quinze solz tournois

¹⁷ Pers désigne une teinte de bleu foncé tirant sur le noir (Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, 1873-1874).

¹⁸ Le bâteleur désigne un « charlatan, danseur de corde, bouffon. Il se dit toute autre sorte de gens qui amassent le peuple pour le divertir, en faisant des sauts, des danses et des tours de passe-passe » (A. Furetière, *op. cit.*).

Et lesz chausses de drap noir a costes
Ouz colombes Le pour et pour de Ouz
sols fourme. Et furent faictes Lesdictes
Bendicions fames derrieres. **Passé**
Ornt ausz un long couillon de drap noir
appes meschent Et print Lesz Robbe
et couillon sur un coffre qui estoit en
ladite chambre. Et de la dite chambre
se y retourna en ladite cuisine en la quelle
y avoit une bace dedens un cu beaul
ouquel ledit confessant print Ouzneuf
commerechiez et une chemise qui a vestue
Ouzmeuz commerechiez se y demeura cinq
un lieu de Louelcamp en une chambre
ou se estoit loge avec ledit pompot. Et
pource quez manoyent Ouzwoy payer
Leur escoz. Lasserent Lesz cinq
commerechiez a leur hoste que lon appelle

[f. 4 v^o] et lesd. chausses de drap noir à l'hostesse dud. Colombey le pris et somme de deux solz tournois et furent faictes lesd. vendicions¹⁹ jeudi derrenier passé, print aussy ung cotillon²⁰ de drap noir assez meschent et print lesd. robbe et cottillon sur ung coffre qui estoit en lad. chambre, et de lad. chambre s'en retourna en lad. cusigne en laquelle y avoit une buée²¹ dedeans ung cuveaul²², ouquel led confessant print dix-neuf couvrechiefz²³ et une chemise qu'il a vestue, desquelz couvrechiefz il en est demeuré cinq au lieu de Longchamp²⁴ en une taverne où il estoit logé avec led. Poinsoit et pour ce qu'ilz n'avoient de quoy payer leurs escotz²⁵, laisserent lesd. cinq couvrechiefz à leur hoste que l'on appelle

¹⁹ Une vendition est un « vieux terme du palais » qui signifie une « vente d'héritage » (A. Furetière, *op. cit.*).

²⁰ Un cotillon est une « petite jupe ou cotte de dessous. On le dit particulièrement de celles des enfants, des paysannes ou des petites gens » (A. Furetière, *op. cit.*).

²¹ La buée désigne la lessive (Marcel Lachiver, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997).

²² Un cuveau désigne une « petite cuve » (É. Littré, *op. cit.*).

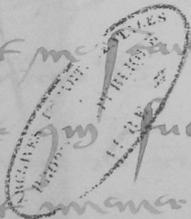
²³ Couvre-chef. Au XVII^e siècle, le terme désigne une coiffe « dont les femmes de village se servent en plusieurs endroits », « fait d'un morceau de toile empesée et tortillée, dont elles entourent leur teste », (A. Furetière, *op. cit.*).

²⁴ Probablement Longchamp-sur-Aujon, situé à environ cinq kilomètres de Clairvaux.

²⁵ L'écot désigne « ce que chacun paye pour sa part d'un repas qu'il fait en commun », (A. Furetière, *op. cit.*).

Adment in breuel Et le reste. Ce ce que
Lesz contrachiefs valent plus que ce quilz
murent despendus en ladite tanceur Lenz fu
bailee par l'oteste montant a trois sols quat
Gemeus fournoie ou ruyon. En demourant
Gemeus contrachiefs en nombre de quatorze
et deux coticeoy Lesz gessant avec poudre
compaignoyt pour aucuns blaphemes quil
faisoit jurant et malgreant Le roy de Dieu
et autres injolances quil faisoit audit Dieu
par excusement devant nous. Gisant que
estoit pure et meffavoit quil faisoit Et
Lequel apres qu'il fut prisme. constituer
prisonnier. Amener et prisonner audit
cevenant. Et pardevant nous amenes en
ladite chambre. Nous a volentier
et faire anteaute aucune gguen. et gessite
Les choses gessant estre brayee.

La este hominis fuis
quint de
an l'ou de l'oump faisoit



[f. 5 r^o] Adventin Buretel, et le reste de ce que lesdits couvrechiefs valoient plus que ce qu'ilz avoient despendus en lad. taverne, leur fut baillé par l'otesse, montant à trois solz quatre deniers tournois ou environ ; du demeurant desquels couvrechiefs en nombre de quatorze et dudit cotillon²⁶, led. confessant avec sond. compaignon /a esté trouvé saisy et prins prisonnier au lieu de Lonchamp/ pour aucung blasphemés qu'il faisoit, jurant et malgreant le non de Dieu et autres insolances qu'il faisoit audit lieu, soy excusant devant nous, disant qu'il estoit yvre et ne scavoit qu'il faisoit. Et lequel, après qui fut prins, constitué prisonnier et mené es prisons dudit Clerevaux, et pardevant nous, amenés en lad. chambre, nous a volontairement et sans contraincte aucune, congneu et confessé les choses dessus. estre vrayes.

²⁶ Un cotillon est une « petite jupe ou cote de dessous. On le dit particulièrement de celles des enfants, des paysannes ou des petites gens. » (A.Furetière, *op.cit.*)

Interroguer si jamais il commist aude cas
que ces dessus mesit a l'este en
compaignie En laquelle sacolege l'aveu
monltre ou autres cas voyent este fait
si pour aucun dieux Il fust jamais q'stiner
propommer ou repommer en justice En
Respond que non

Interroguer quel faisoit ou vouloit faire de
deux boites l'une de boys plume de matridar
L'autre de fer blanc En laquelle avoit du
gluct ou assez gros s'aveul de fer Et
oune alaigne Desquelles choses a este
trouve passy et confesse estre a luy Disant
que laz boite de boys luy avoit este bailee
par l'ez basteeur qm avoit acete laz robe
auz lieu de colombe Il avoit trouve l'ez
s'aveul prez de la forge d'uz dolevant
Ladete boite de fer blanc luy avoit este
bailee par ses compaignons qmez

[f. 5 v°] Interroguer sy jamais il commist autre cas que les dessusd., ne s'il a esté en compaignie en laquelle sacrilege, larrecin, meultre ou aultres cas ayent esté faiz, ne sy pour aucun d'iceulx il fust jamais constituer prisonnier ou reprins en justice ?

Dit et respond que non.

Interroguer qu'il faisoit ou vouloit faire de deux boittes, l'une de boys plainne de matridac²⁷, l'autre de fer blanc en laquelle avoit du gluct²⁸, d'un assez gros sciseaul de fer et d'une alaigne²⁹, desquelles choses a esté trouvé saisy et confessé estre à luy, disant que lad. boite de bois luy avoit esté baillee par led. bastelleur qui avoit achetté lad. robe aud. lieu de Colombey et avoit trouvé led. sciseaul prez de la forge dud. Dolevant, lad. boyte de fer blanc luy avoit esté baillee par des compaignons qu'ilz

²⁷ Metridat ou « mithridat » est un ingrédient entrant dans la composition des remèdes. Il est réputé agir comme un contre-poison (Jean-Baptiste-Bonaventure de Roquefort, *Glossaire de la Langue Romane*, B. Warée, Paris, 1808).

²⁸ La glu est réalisée à partir de la seconde écorce du houx et par le gui (E. Littré, *op. cit.*).

²⁹ Alaigne ou alêne est un poinçon de fer dont on se sert pour percer et coudre le cuir (E. Littré, *op. cit.*).

estont l'ore en l'ospital. Cuz Comme l'ore
quant il y fut avec leoit pompo Lapregnoit
en Intencion pour chasser aux oyseaux Et
ladite alangue l'avoit acchetee Des long temps
affin de remettre apont ses pulleves.

Interrogue si deladite gluet il a point fait
Gargent des francz estime et egasé ou si
en a point fait aucun malice. Respond que
non.

Interrogue Avec ce poince que avont trouve d'ens
autres boites de boys pleines de mufoidat.
Avec d'ens alingues l'une en maniere de croquet
l'autre de boys Et l'autre moy unmenche
assez fort et bossue De l'ung des costez

De quellez Loy Nove a dit quelz movent
estz hommes sauz Et Nove a dit Cuz
confessant. Sur ce Interrogue quelle ce
estont et appartenent audit pompo et son
compaignon. Et que diceles alangues
L'ung me sonz compaignon men avout croquetz.

[f. 6 r°] estoient lors en l'ospital dud. Sommevoire quant il y fut avec led. Poinsoy, la prenoit en intencion pour chasser aux oiseaulx et lad. alaigne l'avoit acchetee des longtempz affin de remettre à point ses soulliers.

Interrogué sy de lad. gluct il a point tiré d'argent des tronctz estans es eglises ou s'il en a point faict aucun malefice ?

Respond que non.

Interrogué avec ce pour ce que avons trouvé deux aultres boittes de boys plennes de metridat avec deux alaignes, l'une en manière de crouchet ammenchée de boys et l'autre non ammenchée, assez tortue³⁰ et bossue de l'ung des costez desquelles l'on nous a dit qu'ilz avoient estez trouvées, saisiz et nous a dit led. confessant sur ce interrogué qu'elles estoient et appartenoient aud. Poinsoy, son compaignon et que d'icelles alaignes, luy ne sond. compaignon n'en avoient crochetez,

³⁰ Tortue pour tordue.

Ne ommert aucune Suro' ou coffre, sur
saverne, sur me fait. Dont ce vent gler
sont ainsi fortme' appes que ducelles Long
mome fait ostencoy Et dit que ces
deux boites Ce mefoidat ont este baicee
a sonz compaignon par les bastee emor
aux Colombes.

Interroque D^{ns} yna' le dit confes s'ant.
Laysa ces pomot po' la premiere fois
Dy must point parolee avec luy et promesse
de se retrourner aux Blaise. ~~les~~ Jours.
Ceu que y s'iz trourent l'ore deuy Et de la
allerent a dolerant f'ormette les Lavreay.

Dit et Respond sur ce Interroque. D' amant
ment parolees ensemble. De ce se retrourner
aux Blaise et que ce que luy retrourna
fut une aventure.

Interroque D^{ns} la femme est point g'sentant
Duy Lavreay et si elle en fait aucune chose

[f. 6 v^o] ne ouvert aucuns huys ou coffre, ne sarrure et ne scent dont ce vient qu'elles sont ainsin tortues, apres que d'icelles luy avons fait obstencion et dit que lesd. deux boittes de metridat ont esté baillée à sond. compaignon par lesd. bastelleurs aud. Colombey.

Interrogué aussy quant led. confessant laissa led. Poincot pour la premiere fois, sy n'eust point parolle avec luy et promesse de ce retrouver aud. Blaise, led. jour, veu que y s'ilz trouverent tous deux et de là, allerent à Dolevant commectre led. Larrecin ?

Dit et respond, sur ce interrogué, que jamais n'eurent parolles ensemble de deulx retrouver aud. Blaise et que ce qu'il luy retrouva fut une aventure.

Interrogué sy sa femme est point consentant dud. larecin et si elle en sceit aucune chose ?

Et respond que non Et comme
yml na voulu autres ceptes qeste
Ladnone Remoyer eschies prison.

Et Les Jours Adnone fait venir par
vous pompt Roufflet prisonner ave
ce que none Remoyer esz prison George
Le beau Legnet apres serement fait et de
Luy prout sur ces sanctes Evangelies de Dieu
Et Que Ladnone Interroguie sur ces cas
menconnez a la qestion ouz George son
compaignon et sur plusieurs autres de Mond
a dit et qesse sur le tout qml est natif
Ou lieu de potziers aage de 200 ans
ou prison et filz de Jean Roufflet et
de Hengotte sa femme mere ouz pompt
et fille de Demestre Bontinet ou qml
Il a demore tout son temps pendant

[f. 7r^o] Dit et respond que non. Et pour ce qu'il n'a voulu autres choses confessé, l'advons renvoyer esd. prisons.

[Interrogatoire de Poincot Rousselet]

Et led. jour, avons faict venir par devant nous Poincot Rousselet, prisonnier, apres ce que avons renvoyer esd. prisons George Leveaux. Lequel, apres serrement faict et de luy prins sur les saintes Euvangiles de Dieu et que l'avons interrogué sur lesd. cas mencionnez à la confession dud. George, son compaignon, et sur plusieurs autres eas, nous a dit et confessé sur le tout qu'il est natif du lieu de Pothieres, aagé de XXX ans ou environ, et filz de Jehan Rousselet et de Heugotte, sa femme, mere dud. Poincot et fille de Senestre Bontuset, ouquel il a demeuré tout son temps pendant

Lequel et peut avoir cinq mille se
a d'ofam Jour dont mest records semoy
Sous genre devant le Jours en l'office
dominee de durant caplot poynche suff
Il entra par l'ymbr deure et arriva
Jeeem en le bouffant ponce quel m'fion
que escoter. Sme buche de bore. Entra
Sedame la chambre de poud ouche pome
Serrier le chent. de poyn lict la ceif.
Smy coffre que arriva de l'adde ceif.
Et en Jeeem froma Sme on fone bonnet
de cuir assez grande et greece anion
on pouoit avoir. Smyt on frante frame
Les ymt Reba. et importa Et de fait
senssant a font Jeeem hovo Reg Luen
de potgrees et sey alla au lieu de
baeot. Sstant Sml potgrees de
fione Luenes on semoy Jeeem Sme

[f. 7v^o] lequel, et peut avoir cinq ans, il se transporta à certain jour, dont n'est records, environ deux heure devant le jour, en l'ostel et domicile de Durant Carlot, son oncle, ouquel il entra par l'huys derrier et ouvra icelluy en le boussant pour ce qu'il n'estoit que escotter³¹ d'une buche de bois. Entra dedeans la chambre de sond. oncle, print derrier le chevet de son lict la clef d'un coffre qu'il ouvra de lad. clef et en icelluy trouva deux ou trois bources de cuir, assez grandes, esquelles avoit ou pouvoit avoir vingt ou trante francs ; les print, roba et emporta et de faict s'enffuyt à tout icelles, hors led. lieu de Pothieres. Et s'en alla au lieu de Ballot³², distant dud. Pothieres de trois lieues³³ ou environ, illec demeuré

³¹ Escoter signifie accrocher (Jean-Baptiste De le Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou glossaire de la langue françoise, depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, Niort, H. Champion, 1882).

³² Actuelle commune située au sud ouest de Châtillon-sur-Seine, dans le nord de la Bourgogne.

³³ Une lieue désigne un « espace de terre considéré dans sa longueur, servant à mesurer le chemin et la distance d'un lieu à un autre et contenant plus ou moins de pas géométriques, selon le différent usage des provinces et des pays » (*Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, 1694). L'ancienne lieue de Paris mesure 3,25 km environ.

Le Roy Henry ou frere Henry et moy pens

Donce que ^{est} s'ist et fut pour s'ist
par sonz oule son pere et son cousin

Lequelz luy ostent les argent leportant
et le laisserent felle. Semence Henry

Henry ou frere Henry. Mais avec affis que me
fut prime de la Justice se departir ouz lieu

de Galles se alla au lieu de Lains en que
de demora le temps et espace ouz moie.

Le Roy se retourna au lieu de bre ouquel
Lain fut prisonne apprehende et constituer

prisonner par la Justice ouz potesieres
et mener auz potesieres en la prison d'ud.

Lain En laquelle il a este dehem prisonner.
Le temps et espace de neuf moie ou

Henry et son proces fait qd'ampner
este pendu et estrangee. Dont il

appella en la court de parlement. En
lequel felle fut mener et remover par la court.

[f. 8 r^o] environ deux ou trois heures et non plus, pour ce qu'il eut suyte et fut poursuyt par sond. oncle, son père et son cousin, lesquelz luy osterent led. argent, l'emporterent et le laisserent illec. Demeura environ deux ou trois heures, mais affin qu'il ne fust prins de la justice, se départit dud. lieu de Ballot, s'en alla au lieu de Laines³⁴ ouquel y demeura le temps et espace d'un mois. Puis s'en retourna au lieu de vis³⁵, auquel lieu fut prins, appréhandé et constituer prisonnier par la justice dud. Pothieres et mener aud. Pothieres en la prison dud. lieu, en laquelle il a este detenu prisonnier le temps et espace de neuf mois ou environ, et son proces fait condampner estre pendu et atrangler, dont il appella en la court de parlement et illec fut mener et renvoyer par lad. court

³⁴ Il s'agit probablement de Laignes, actuelle commune proche de Balot, en Bourgogne.

³⁵ Au sens de « lieu de vie » ?

a La Justice Enq potz nées pour effraier
fustigne bastu et banny de la Roie sans
autre peine avoir me paffeur d'après l'agte
fustration) et bannissement de sonzonne bagnie
par le payé avec sa femme femme jagnotte
Cotez fille de guille Cotez dem a augremot
demans pour dire ^{luyant} exco^{te} nulmosure. Et
bonne gene Et fuy que ad ce que demy an a
ou semroy Les confessant trouma au lieu
de chastillon en l'ospital. Enq Cuz ledy
george Le beauz acompaign de sa femme
onque le laissa Et de puis me au p^{ad}
me le biff me avoit veu fuy que ad ce que
enroy la belee de la simet Jeezay demant
passe se le trouma en l'ospital de mussy
Bela pendont avec Les george. agpaigere
de l'envie femme d'homme de ce que luy
l'alloit auz george qui demendon
par les vicariez quoy luy baiceast g^lme

[f. 8 v°] à la justice dud. Pothieres pour estre fustigué, bastu, et banny de la terre, sans autre peinne avoir ne souffrir.

Après laquelle fustigation et banissement, a tousjours vaguer par le pays, avec sa femme nommee Jaquotte Dorey, fille de Guillaume Dorey demeurant à Aigremont³⁶, demandant pour Dieu et vivant des aulmosnes des bonnes gens, et jusques adce que demy an a ou environ, led. confessant trouva au lieu de Chastillon³⁷, en l'ospital dud. lieu, led. George Leveaux acompaigné de sa femme, ouquel le laissa, et de puis ne auparavant ne le vist ne avoit veu, jusques adce que environ la veille de la Saint-Jehan³⁸ derrièrement passee, il le trouva en l'ospital de Mussy ; de là s'en vint avec led. George acompaignés de leurs femmes, vivans de ce que l'on bailloit et aud. George qui demendoit par les villaiges qu'on luy baillast quelque

³⁶ Aigremont se situe au nord de la Bourgogne, dans l'actuel département de l'Yonne.

³⁷ Il s'agit de Châtillon-sur-Seine, actuellement commune située en Bourgogne, dans le département de la Côte-d'Or.

³⁸ La fête de la Saint-Jean est le 24 juin.

quelque chose pour vivre tant par la mort
de Dieu que pour ce qui estoit estre maistre
en hautes mestiers. En quel estoit avoir
lees et de fait Les regibost et monstros
par tout jusques au lieu de bas sur aul be
En quel se departirent l'un de l'autre. Sen
alla Les confessant trant droit a vendenne
Et me fait que devant Les George
Deuxieme Lequel. Departement Les q'estant
a este en plusieurs et autres lieux du
Bassigny venant de nosseigneurs pour Dieu
et pour deo en l'assistance des bonnes
gens. Et jusques ad ce que le vendant
venant la medame ^{de my nous} de vendant passer
Il avra au lieu de blaise en l'ospital
Cung lieu trouva Les George avec
l'ordonnee femme ou quel se contrent
Et le lendemain jour de samedi

[f. 9 r^o] quelque [*sic*] chose pour vivre, tant pour la mort de Dieu que pour ce qu'il disoit estre maistre du hault mestier auquel disoit avoir lettres, et de fait les exhiboyt et monstroyt partout, jusques au lieu de Bar-sur-Aulbe, ouquel se departirent l'ung de l'autre, s'en allat led. confessant, tirant droit à Vendevre³⁹ et ne sceit que devint led. George. Depuis lequel departement, led. confessant a esté en plusieurs et divers lieux du Bassigny⁴⁰, demendant tousjours pour Dieu et vivant des aulmosnes des bonnes gens, et jusques adce que le vendredi devant la Notre-Dame⁴¹ de my aoust derrierement passee, il arriva au lieu de Blaise⁴². En l'ospital dud. lieu, trouva led. George avec sad. femme, ouquel ilz coucherent, et le lendemain le jour de sabmedi

³⁹ Vendevre-sur-Barse, actuelle commune proche de Bar-sur-Aube.

⁴⁰ Bassigny se trouve près de Langres.

⁴¹ La fête de l'Assomption est célébrée le 15 août.

⁴² Actuelle commune au sud de la Champagne, en Haute-Marne, qui a été rattachée à Colombey-les-Deux-Eglises en 1973. La Blaise fait référence à un affluent de la Marne qui passe dans le village.

se y allerent au lieu de Dolenant le
chasteau ouquel y demorerent jusques
au lundy jour de feste de madame qui
estoit la feste d'icy lieu Et d'iceul
Lieu se partirent lez jour de madame
se y allerent couchez au lieu de Somme
Et lendemain jour de mardy au lieu de
Soubzlamme Et le mercredi suivant
Retournerent ausz Dolenant de propos
Velleire de desrobe quelque chose
pour l'un et l'autre Leure de parmy
quelz jour de mercredi eulz avrunt
non accompagnes de leur d'iceul femme
Lesquelles comme se dit estoient de
ans soulaime se devoient retrouver en
ce lieu de Cherenay et ne s'avoient
rien come se dit de leur entrepromist
Et a cecy heure en ensuyvant

[f. 9 v°] s'en allerent au lieu de Dolevant-le-Chasteau, ouquel y demeurerent jusques au lundi, jour de feste Notre-Dame⁴³, qui estoit la feste dud. lieu. Et d'icelluy lieu se partirent, led. jour de Notre-Dame, s'en allerent coucher au lieu de Sommevoire et lendemain jour de mardy, au lieu de Soubzlaines⁴⁴, et le mercredi suyvant, retournerent aud. Dolevant, de propos deliberé de desrobé quelque chose pour vivre. Et environ l'eure de mynuyt, aud. jour de mercredi, eulx arrivés illec, non accompagnés de leurs dictes femmes, lesquelles comme il dit estoient demeurantes aud. Soubzlaines, se devoient retrouver en ce lieu de Clerevaux, et ne scavoient rien, comme il dit, de leurs entreprinse et à icelle heure en ensuyvant

⁴³ Le 15 août, jour de la fête de l'Assomption.

⁴⁴ Il s'agit de la commune de Soulaines-Dhuys située dans l'Aube.

te ymz amouent proposer et delibere. Et
faire et mesme ce que Leys george amon.
Cout amz ofessant ass mouir que avoit deu
en une mayson au bout de la ville. Ouz
Solenant. quecque chose qm l'eure seroit boye
pour l'ure et que y fuceit aller. Deuant
laquelle mayson se commencerent Leys george
et confessant. Lequel george ont a font d'ung
cort baston de boye et rompist et fist d'ung
peutour d'ung baston en la paroy de terre
ou posteau qm porte l'ure. De la qm
mayson estant pres du pont d'ung lieu
Et fist tant Leys george que mist sa
main et brue ouz peutour. Et tira la
chemelle par Leys hure. L'oura et entra
dedans. Ledit ofessant l'ore faisant
Le quel hure l'adite mayson. En
la quelle porte mentra. A l'occasion.

[f. 10 r^o] ce qu'ilz avoient proposé et deliberé de faire, mesme ce que led. George avoit dit aud. confessant, assavoir qu'il avoit veu en une maison au bout de la ville aud. Dolevant quelque chose qui leur seroit bone pour vivre et qu'il y failloit aller. Devant laquelle maison se trouverent lesd. George et confessant, lequel George vint à tout un court baston de boys, le rompist et fist un pertuys dud. baston en la parroy de terre pres du posteau qui porte l'huys de lad. maison estant prez du pont dud. lieu, et feist tant led. George qu'il mist sa main et bras aud. pertuys et tira la cheville en led. huys, l'ouvra et rentra dedans. Led. confessant, lors faisant le guet hors lad. maison en laquelle point n'entra, à l'occasion

Dequoy me stes. en me ten quele l'un des
Ladicte marson Les george pourme Les
commesieur en nombre de vingt et long
ou vingt et deux comme Il luy semble une
Robbe a homme de drap noir / long cotillon
a femme / de drap noir / une paire de
ceaussees a femme / Deux paires de puceles
L'une a homme que a ceaussees Les effiant
et l'autre a femme / Combien que par
que Les puceles pumsee par Les george
furent Robes en ladicte marson Desquelles
puces ladicte Robe a homme et paire de
ceaussees furent vendues fendi deul
par Les george au lieu de volombey
une deux eglies a deux basteleux qui
felle estoit nommé Jecan petit homme
Cil Les confessant Douce qui a
Soeu antefoye ands potenevee et fient

[f. 10 v^o] de quoy ne scet où ne en quel lieu de lad. maison led. George print lesd. couvrechiers en nombre de vingt et ung ou vingt et deux comme il luy semble, une robe à homme de drap pers, ung cotillon à femme de drap noir, une paire de chausses à femme, deux paires de soulliers, l'une à homme que a chaussés led. confessant et l'autre à femme, combien que sceit lesd. pieces prinses par led. George furent robez en lad. maison. Desquelles pieces lad. robe à homme et paire de chausses furent venduez jeudi derrierement par led. George au lieu de Colombey-aux-Deux-Eglises à ung basteteur qui illec estoit nommé Jehan Petit comme dit led. confessant, pour ce qu'il a veu autrefois aud. Pothieres, et furent

Le ditme Asson. Cadute Robe seize sols
Semp demere font. Et Lesz de sauffe
a Costeffe Dudy Luan. Le prix et somme de
Suyt demere font. Comme il luy semble
Puce luy desz courtesies qui fut vendue
sept blancs a la fille du Lee Costeffe.
Et de la sey vendrent ^{jour de} Le foudi au Luan
de Loucchamp. Environ deux de midy
ouquel venrent en l'ameur que l'on
appelle admenty bimetel. et despendent
ne peut ombien. Et donnee que Lesz George
paya pour luy ^{de ce me se my lon}
Bien dit que l'edit George vendit a la
femme de l'adite femme quatre desz
courtesies. Le prix et somme de vuz
blancs semp demere font. Ouquel
ingent Lesz George paya le dit
mez ingent fees despendus. Et

[f. 11 r^o] vendues, assavoir ladicte robe seize solz deux deniers tournois et lesd. chausses à l'ostesse dud. lieu le pris et somme de vingt deniers tournois comme il luy semble, avec ung desd. couvrechiefs qui fut vendu sept blancs à la fille d'icelle hostesse. Et de là s'en vindrent le jour de jeudi au lieu de Longchamps, environ l'eure de midy, ouquel beurent en une taverne que l'on appelle Adventin Buretel et despendirent ne sceit combien pour ce que led. George paya pour luy, aussy de ce ne se mesloit. Bien dit que led. George vendit à la femme de lad. taverne quatre desd. couvrechiefs le pris et somme de onze blancs deux deniers tournois, duquel argent led. George paya les despenses qu'ilz avoyent illec despendu, et

Dailla a la ficee ouz hostel long
commerciez pour la mort de Dieu
oufant a Jeele quelle priaist pour les
trespassez Et apres quel furent payez
Leur eslor se departirent ouz hostel
Et neuz estant auz lieu et se deplair
Diceleuz furent prume et constitues primum
Ne soit Lesz confessant pour quoy Car
se estoit l'ouy ouz george Et me pouoit
deon ne on te quel disoit et faupit.

Interrogue s'il a point tenu les charrues ment
me occire aucun ou plusieurs es bove ou
es plume s'oume mesdiatem. ou esprenoz
de ce genre. Dit et Respon d' Jamarie
Il me fust a mentire aucun. Et me fut
Jumarie homme me femme.

Interrogue s'il est care se deffine par luy q'essent
pont braye ainsi q' deff est dit Dit et respon
que op

[f. 11 v^o] bailla à la fille dud. hostel ung couvrechief pour la mort de Dieu, disant à icelle qu'elle priast pour les trepassez, et après qu'ilz eurent payer leurs escots se departirent dud. hostel et seulx estant aud. lieu, et ce departant d'icelluy furent prins et constitués prisonniers, ne sceit led. confessant pourquoy car il estoit asses loing dud. George et ne pavoit veoir ni oyr ce qu'il disoit et faisoit.

Interrogué s'yl a point tenu les champs, meurtry ne occis aucun ou plusieurs es bois ou es plains [*sic*] comme insidiateur⁴⁵ ou espieur de chemins ?

Dit et respond que jamais il ne fust à meultre aucun et ne tua jamais homme ne femme.

Interrogué sy les cas sy-dessys par luy confessés sont vrays, ainsi que desus est dit ?

Dit et respond que oy.

⁴⁵ Qui vient de insidieux, un « vieux mot écorché du latin, qui se dit des pièges, des embuches qu'on va dresser à quelqu'un pour lui nuire, pour l'attraper » (A. Furetière, *op.cit*).

Interrogue sil est point femme d'autre cas
que les naves. Et sil a point. este Reprime
en Justice autrement que en a du. Oeffne.
Dit et Respond que Jamare me feist en
comst ^{duits} cas de Reprehencion autres que les
Oeffnes et aussi Jamare me fut Reprime
de Justice que ainsi que dit est. Et de ce
me sen est voulu Raporter au proces fait
entre luy andy potieret.

Interrogue on se a prume vng suspecte. qui a
Boba Dit et Respond. que ledit george
marche sur passe en passant par vng
village ou se va vng vieux cezasteau
que l'on appelle tremble comme se luy semble.
En venant auz dolent. Entra en l'eglise
Ondy luy et en celle pruit et Boba luy
^{3^m fuit} suspecte et le bailla andy confessant que
luy fut portz de ladicte eglise.

Interrogue sil estoit en ladicte eglise

[f. 12 r^o] Interrogué s'il a point commis d'autres cas que les narrés et s'il a point esté reprints en justice autrement qu'il en a dit dessus ?

Dit et respond que jamais ne feist ou commist cas dignes de reprehencion autres que les dessusd., et aussi jamais ne fut reprints de justice que ainsi que dict est, et de ce ne s'en est voulu rapourter au procez faict contre luy aud. Pothieres.

Interrogué où il a prins ung surpelis⁴⁶ qu'il a vestu ?

Dit et respond que led. George, mecredi derrenier passé, en passant par ung villaige où il y a ung vieux chasteau que l'on appelle Tremilly⁴⁷, comme il luy semble, en venant aud. Dolevant, entra en l'église dud. lieu et en icelle print et robba led. surpelix et le bailla aud. confessant apres qui fut sorty de lad. eglise.

Interrogué s'il estoit en lad. eglise

⁴⁶ Un surplis est « un ornement ecclésiastique que les prêtres séculiers portent l'été par-dessus leur soutane, lorsqu'ils chantent l'office ou qu'ils prêchent » (A. Furetière, *op.cit.*).

⁴⁷ Village de Haute-Marne, où se trouve effectivement un château qui date de la première moitié du XI^e siècle.

quant ledz George Roba ledz Surochins
dit et respond que moy femme estoit hors
Jecelle et sey alloit par chemin. Et du
surre Interrogue qui me faisoit le quest
quant ledz George Roba ledz Surochins en
me sent rume. Duz Lavrocy et Savileys
Juzmes ad ce que ledz George Luy bailla
ledz Surochins & donne que femme dit est
il estoit hors de lady legue.

Interrogue on il a prume. Duz alaignes
Lume amangest de bone totur et rogeur
au bout en fassay de croches et Lautre
moy emengce totur et bouffe avec deux
bottes de bone plumes de metoudat. D
et Respond que touchant lady alaigne un
il l'avoit achetee a Cirens cinq semaines
a son vuyroy Duz mercuer qui me connoist
et pour Jecelle avoit paye un mgnet.
Laquere estoit a l'heure qui fust prume &

alaigne

[f. 12 v^o] quant led. George roba led. surpelix ?

Dit et respond que non, ains estoit hors icelle et s'en alloit son chemin. Et dit sur ce interrogué qu'il ne faisoit le guect quant led. George roba led. surpelix et ne sceut riens dud. larcin et sacrileige jusques adce que led. George luy bailla led. surpelix pour ce que comme dit est il estoit hors de lad. eglise.

Interrogué où il a prins deux alaignes, l'une enmanchée de bois tortue et crocheue au bout en fasson de crochet, et l'autre non emenchée, tortue et boussue, avec deux boittes de bois pleines de metridat ?

Dit et respond que touchant lad. alaigne amenchée, il l'avoit achettée à Cireix⁴⁸ cinq sepmainnes a ou environ d'un mercier qui ne congnoist, et pour ce icelle avoit payer ung niquet⁴⁹ laquelle estoit à l'heure qui fust prins et

⁴⁸ Il s'agit peut-être de l'actuelle commune de Treix, en Haute-Marne, située à moins de cinquante kilomètres de Bar-sur-Aube.

⁴⁹ Ancienne monnaie frappée sous Charles VIII (1483-1498) (E. Litré, *op. cit.*)

constituer prisonnier ^{effort} toute droiche, sur
le bout sur un long petit baston comme
telle comz george Et me par quel a
aussy crochene ou forcure. Et y pout ou
quel anome interrogue. Noms ou me qui
pnt estoit en interrogant les prisonnier
Lequel aprs serment prunt de luy a maintem.
aus prisonnier que surroy une heure aprs
que ledit confessant fut constitue prisonnier
Il best dedens un esappeau de feustre
en facoy de gibesiere quel avoit rmet sur
luy et sur ses jambe. Et y trouva dedens
pelles alangre ~~aussy~~ crochens que dict est.
Et lesquelles luy anome monstrées prunt
a dit que ce quel a confesse estoit vray
et moy autrement ^{et} mesfoit les alangres
yme aussy que desme la dit quoy que
dit ledit onme Et dit que lere.

[f. 13 r^o] constitué prisonnier estoit toute droicte, avoit le bout mis en ung petit baston comme celle dud. George et ne sceit qui a ainsy crocheue ou torturée ; en presence duquel avons interrogué Aymé Oudine qui present estoit en interrogant led. prisonnier. Lequel apres serment prins de luy a maintenu aud. prisonnier que environ une heure apres que led. confessant fut constitué prisonnier, il veist dedens ung chapeau de feustre en façon de gibesiere qu'il avoit cinct sur luy et sur ses rains, et y trouva dedens icelles alaignes ainsi crocheues que dict est et lesquelles luy avons monstrées, puis a dit que ce qu'il a confessé estoit vray et non autrement et n'estoit lesd. alaignes que ainsy dessus l'a dit, quoy que dit led. Oudine. Et dit que les

Les botes luy mourent este baillées
aux colombez tant par les peit jehan
Bastelme ym par luy autre homme benoit
pour luy manger.

Interrogué si a point deu les george de
en mal. Se la gnet estant en lauz boite
Se fert blanc ruyant aux george. Me
sil en a point deu lrex an moyren dicel gnet.
Se l'argent de troncs des eglises. Se
Laquere luy anome fait obstecion. En
sil seist point yml luy a baillie ladicte
boite ou sil a este pm yml ou luy
bailla. Dit et respond ym fimate
me de l'ast l'ast aux george de lauz
gnet. Me seist aux luy yml luy a baillies
me se ou luy a baillie ou sil a arjette
Disant qml me seist ou la pompe et and
ceyoset sur les cas na voulu dire.

[f .13 v°] deux boites luy avoient esté baillees aud. Colombey, tant par led. petit Jehan, basteleur, que par ung autre nomme Benoist pour luy menger.

Interrogué s'il a point veu led. George usé en mal de la gluct estant en lad boyte de fert blanc appartenant aud. George ne s'il en a point veu tirer au moyen d'iceluy gluct de l'argent des troncs des eglises, de laquelle luy avons fait obstencion, et s'il sceit point qu'il luy a baillé ladicte boyte ou s'il a esté present quant on luy bailla ?

Dit et respond que jamais ne le veist user aud. George de lad. gluct, ne scet aussy qu'il luy a baillé ne se on luy a baillé ou s'il a achetté, disant qu'il ne sceit où l'a prinse, et autres choses sur led. cas n'a voulu dire.

Interrogué si apoint Vser de qz alamyne
crochmes et bouffures ou sil en a point.

Ben Vser audict george dom crogeter
et omme sevrer d'hynd de coffres
buffetz et porche. Dit et respond.

que moy Et que touchez ladite
abadque moy remangete tortue on luy
avoit baillie enuoy le temps de la
magdalene sevrerement passe au prie

de Montigny le roy Et l'avoit celui
qui luy avoit donne ainsi tortuee.
La cudent remedier en du loye.

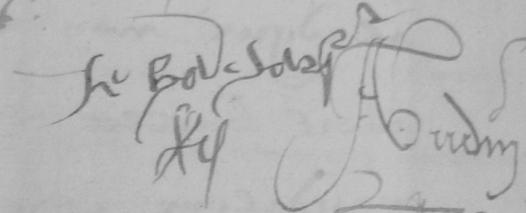
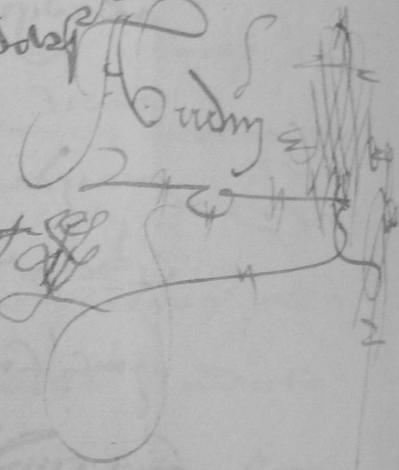
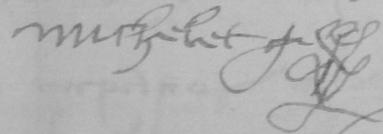
Ne conuoist toutesfoys comme se dit
celuy qui luy bailla. Et plus ne
confesse de qz car de dom quoy
ladame l'envoye es prison luy remoyse
qui bouesist penser adne plus complément
La verite de dicto car

[f. 14 r^o] Interrogué s'il a point user desd. alaignes crochuees et boussuees ou s'il en a point veu user aud. George pour crocheter et ouvrir serrures d'huys de coffres, buffetz et portes ?

Dit et respond que non et que touchant lad. alaigne non emmanchée tortue, on luy avoit baillee environ le temps de la Magdalene⁵⁰ derrierement passé aupres de Montigny-le-Roy et l'avoit celuy qu'il luy avoit donné ainsi torturée, la cuident emmencher en du boys. Ne congnoist touteffoys comme il dit celuy qu'il luy bailla, et plus na confessé desd. cas, pour quoy l'advons renvoyer esd. prisons, luy remonstrant qu'il voulsist penser à dire plus amplement la verité desd. cas.

⁵⁰ Le jour de la Sainte-Madeleine est le 22 juillet.

fait es pices de honorables hommes
Claude fondeur Jadin prestre de
vbasse notaire Roral Jyme undy
notaire des comz de Lengres muscelot
garsant Gillet Romet Jehan garsant
Bastien maugerion sergent au lieu
de Louchamp.

Louillet  Le Bold Jadin 
H  undy 
michel 

[f. 14 v^o] Fait en presences de honorables hommes : Claude Tondeur, jadis prevost de Waissy, notaire roial ; Ayme Audin, notaire des cours de Lengres ; Michelot Garsaulx ; Gillot Romer ; Jehan Garsaux ; Bastien Maugerion, sergent au lieu de Lonchamp.

Boulet

Jehan Bars...

Michelet G.

Audin

1885
1885
1885

[f. 15 r°] folio vierge



[f. 15 v°] folio vierge

Et le Mercredi, xvij^e jour. Du
mois d'octobre ensuyvant l'and' an.
Nous estame au lieu de Champmeulle
en la maison de mess^{rs} de cleraulx
et chambre. D'unault vicee d'envoy
henre de deuo henre ap^{tes} m^{rs} d'no^r
fact. Venu. Leoit pomst prisonner
Setem en la tour d'uz el champmeulle
En laquelle ladnove fut amenee sur
lieu de clereulle, pour plus secretment
estre garde. Et Setem. Pour ce que
il avoit cunde de s'apper de la prison
d'uz cleraulx. Et es p^{ces} de
d'ynne ou d'ne. procure^r de mess^{rs}
Jehan conchoy^r notaire. Royal demeurant
aux barfiraulle et may^r de Lonchamps
Migelet garsant. Jehan paris. Odo^r
de cornay et Pierre monny.

2) 19 octobre 1513, interrogatoire de Poinso

[f. 16 r°] Et le mecredi XIX^e jour du moys d'octobre ensuyvant oud. an, nous, estans au lieu de Champineulles⁵¹ en la maison de messeigneurs de Clerevaux et chambre d'an hault d'icelle, environ l'heure de deux heures apres-midi, avons fait venir led. Poinso, prisonnier detenu en la tour dud. Champineulles, en laquelle l'advons fait amener dud. lieu de Clerevaux pour plus seurement estre gardé et detenu, pour ce qu'il avoit cuidé⁵² eschapper de la prison dud. Clerevaux comme led. George. Et es presence de Aymé Oudine, procureur de mesd. Seigneurs, Jehan Courtoys, notaire royal demeurant aud. Bar-sur-Aulbe et mayeur de Lonchamp, Michelet Garsaux, Jehan Parisy, Odot de Cornay et Pierre Mougins,

⁵¹ Il s'agit sûrement de l'actuelle commune de Champignol-lez-Mondeville, située dans l'actuel département de l'Aube et distante de 9 km de l'abbaye de Clairvaux.

⁵² Croire, penser (E. Littré, *op. cit.*)

Ladnone fait ^{luy mons} Inver ^{luy mons} devant de dire
' Verite et demende sil avoit pense a
plus amplement Oire et declarer les
manho crimes et delictz par luy somme
autrement qm na fait cy des lors Luy
Remonstrant gravement qme se avoit
en avoit oublier Il des moue bonesist
Oire affm de brief faire son proce
Et le gecter hors de ladicte prison
et que en ce faisant Luy prior misericordie
Luy disant que estione aduerty de
pluseurs autres cas par luy comme et
moy gesser. Mais non qml avoit este
baptu et fustigne auz Lien de possession
de pure son premier bannissement
fait auz Lien en vertu de laist.
De la court de parlement en laquelle
Il estoit appellant comme Besse

[f. 16 v^o] l'advons fait jurer comme devant de dire verité et demandé luy avons s'il avoit pensé à plus amplement dire et declarer les maulx, crimes et delictz par luy commis autrement qui n'a fait cy-dessus, luy remonstrant gracieusement que se aucun en avoit oblier, il les nous voulsist dire affin de brief faire son proces et le gecter hors de ladicte prison, et que en ce faisant luy serions misericordieux, luy disant que estions adverti de plusieurs autres cas par luy commis et non confesser. Assavoir qu'il avoit esté bastu et fustigué aud. lieu de Pothieres depuis son premier bannissement fait aud. lieu en vertu de l'arrest de la court de parlement en laquelle il estoit, appellant comme dessus

a confesse. Et Meaufmouire. mes avoit
aucune chose dit me q'esse q' deual

Ref
Après lesquelles paroles nome
a dit et confesse de soy plain gre et
sans force aucune que dray estoit q'
ce p'ne devoit premier bannissement
fait en vertu d'ung arrest lequel on
coppie d'iceluy colatione a l'original.

band
Comme appert par icelle. Luy a este l'aveu
de mot a mot avoit este fustigne auz
pothieres) et que ainsi avoit este dit.
Par ladicte court que ladicte coppie le
contenoit. Et outre l'aveu Interrogne
Nom: quelle cause se avoit este de p'ne
Ceiz premier bannissement de receuz.
fustigne et bastu auz lieux de pothieres
par la Justice d'icelle et l'aveu d'ung
L'aveu a perpetue me pour ^{quelle} cause ce avoit este

[f. 17 r^o] a confessé et neantmoins n'en avoit aucune chose dit ne confessé cy-devant.

Après lesquelles parolles, nous a dit et confessé de son plain grez et sans force aucune que vray estoit que depuis led. premier bannissement faict en vertu dud. arrest, lequel on coppie d'iceluy collationée à l'original, comme appert par icelle luy a esté levée de mot à mot, avoit esté fustigué aud. Pothieres et que ainsy avoit esté dit par ladicte court que ladicte coppie le contenoit.

Et outtre l'avons interrogué pour quelle cause il avoit esté depuis led. premier bannissement derechief fustigué et bastu aud. lieu de Pothieres par la justice d'illec et banny dud. lieu à perpetuité, ne pour quelle cause ce avoit esté.

Dit et confesse que cestoit ponce qui
cestoit transporte au lieu de potzieres
de pome lez arrest baillie par cadete
court et que ponce qui avoit este au
potzieres par cest lez bannissement
fait au moys d'aug arrest. Il avoit receu
este prime et par le piteu de justice
baste et fustigne de receu. Et par la
justice bannit a perpetuelle au lieu saint
mon s'ont autres car que les dessus
comme il dit s'ont interrogne.

Interrogne sil a point de pome ou en
deus enca este au lieu d'aulherre ou
autres lieux a Lemroy. Et en l'enle
comme auent l'arrest m'ultre ou aut d'
celictz dom. Lesquelz avoit semblablement
este baste et fustigne. Dit et confesse
que de pome. Les temps. ^{an} au ant.

[f. 17 v°] Dit et confesse que c'estoit pour ce qu'il c'estoit transporté aud. lieu de Pothieres depuis led. arrest baillé par ladicte court et que pour ce qu'il avoit esté aud. Pothieres par dessusd. led. bannissement faict au moyen dud. arrest, il avoit illec esté prins et par l'executeur de justice bastu et fustigué derechief et par icelle justice banny à perpetuité dud. lieu sans avoir comme autres cas que les dessusd., comme il dict sur ce interrogé.

Interrogé s'il a point depuis ung an ou deux ença esté au lieu d'Aulserre ou autres lieux à l'environ et en iceulx commis aucuns larrecins, meultres ou aultres delictz pour lesquelz aroit semblablement esté bastu et fustigué.

Dit et confesse que depuis led. temps, ne auparavant

[f. 18 r^o] d'iceluy, il ne commis esd. lieux jamais aucuns cas digne de reprehencion à raison de quoy il deust estre bastu ni fustiguer en iceulx lieux.

Interrogué si de puis ung an ou deux ença il a point esté en l'hermitaige de Tonain et illec prins et robea à l'hermite dud. lieu grande somme d'argent.

Dit et respond que non, que jamais n'y fut et ne sceit où est led. hermitaige.

Et apres ce, avons fait lire de mot à mot la confession cy dessus faicte par iceluy prisonnier qui, par sond. serement apres icelle leue, a dit qu'elle estoit vraye, ainsi qu'elle est couchés cy dessus et autres chose à icelle ne vouloit adjouster, fors que ce qu'il a confessé presentement, c'est assavoir qu'il avoit esté comme dit est banny dud. Pothieres pour

La seconde fois a pecheinte et fustigue.
pour la cause des susdits et autres
choses na voulu que me confesse
Doncques l'arrest Remoyer en
ladite prison pour plus amplement
penser a son cas assuy que de nome
que la verite

Et que par ce point que amone este
adventy que le dit rompot avoit rompu
son pochet sa chemise et les susdits
et le font une en pieces nommes Les
bouts avec les autres du bout de gaine
y avoit une corde de la longueur d'une
toise grosse d'un bon doigt. Le bout d'icelle
une en facon de serroure. Et que le font
nome a este monstre. Par ce Interrogue
Les rompot. quel le monnoit de Les amon
rompre et de dire lequel nome a dit et
confesse par son serment que d'ymage

[f. 18 v^o] la seconde foys à perpetuité et fustiguié pour la cause dessusd. et autres choses n'a voulu dire ne confesser. Pourquoi l'avons renvoyer en lad. prison, pour plus amplement penser à son cas affin de nous dire la verité.

[Interrogatoire après sa tentative d'évasion de prison]

Et de puis pour ce que nous avons esté adverti que led. Poinsoit [*sic*] avoit rompu son rochet⁵³, sa chemise et led. surpelix et le tout mis en pieces nouées les unes avec les autres, au bout desquelles y avoit une corde de la longueur d'une toize, grosse d'un bon doit, le bout d'icelle mis en façon d'estriviere⁵⁴ et que le tout nous a esté monsté.

Avons interrogué led. Poinsoit qu'il le mouvoit de les ainsy rompre et decyré, lequel nous a dit et confessé par sond. serement que dymanche

⁵³ Il s'agit d'un surplis à manches étroites (A. Furetière, *op. cit.*).

⁵⁴ Une estrivière (ou étrivière) est une « courroye de cuir par laquelle les estriers sont suspendus » (A. Furetière, *op. cit.*)

Le 25^{me} jour de Juin je vist vers la fosse de
ladite fontaine ou je estoit que le premier
estange succedoit d'ung peu de pommiers
et avoit l'oy ouverte la trappe succedant
estange pour luy bailler avec a cause des
infections estant en ladite fosse faites par
les pommiers qui ce avoit regne en l'annee
de Dieu l'acquiesce chose on avoit fait les
jours de dimanche environ l'heure du dîner
affin de luy bailler d'ung peu d'air Et
luy voyant l'oy ouverte tira d'une
part de la muraille l'acquiesce et puis
et tant frappa de coups sur les clous d'air
estant en ses fers que l'oy ouvra l'oy fere
et les osta de ses gembes. Puis puis
les fers estant en l'annee fosse les
Gressa Et par ceulx monta un mont sur
le premier estange par ladite trappe.

[f. 19 r^o] a eu huit jours, il vist des la fosse de ladicte tour où il estoit, que le premier estaige d'icelle estoit ung peu descouvert et avoit l'on ouvert la trappe d'icelluy estaige pour luy bailler aer à cause des infections estans en ladicte fosse, faictes par led. prisonnier qui ce avoit requis en l'honneur de Dieu, laquelle chose en avoit fait led. jour de dymanche environ l'heure de disner affin de luy bailler ung peu d'aer et luy, voyant lad. trappe ouverte, tira une pierre de la muraille, laquelle il print et tant frappa de couptz sur les clouz ryvés estant en ses fers, qu'il ouvra lesd. fers et les osta de ses gembes, puis print les ferz estant en icelle fosse, les dressa et par iceulx monta amont sur le premier estage par la dicte trappe

Sur lequel se trouva Lespreuee par
laquelle on deualoit en ladicte fosse
pour luy bailler a boire et a menyer
~~et le faler~~ La pout et la dresa qd
Le second estage de ladicte tour. En
par icelle monta sur dessus Sur ceh
second estage moit du fum d'annoyes
duquel monta sur le troisieme estage
Succes tour Et illec affry de soy
cunder sauluer Mist Lesz Rochetz Gempe
et surpelus en puced Les lya Les d'unt
avec Les autres Et illea du cezanne
que illec estoit fit ladicte corde en facon
de chourere pour deualer par la fenestre
de lauz tour Par laquelle se
deuallea par Lespuchet puced et corde
Lesquelles estoient en vny baston
qui l'avoit trouue vny sang et est

[f. 19 v^o] sur lequel il trouva l'eschielle par laquelle on devaloit en ladicte fosse pour luy bailler à boire et à menger, la print et la dresa contre le second estaige de ladicte tour et par icelle monta ~~sur~~ dessus, sur lequel second estaige avoit du foin au moyen duquel monta sur le troiesme estaige d'icelle tour et illec, affin de soy cuider saulver, mist lesd. rochetz, chemise, et surpelix en pieces, les lya les unes avec les autres et tilla⁵⁵ du chanvre qui illec estoit fit ladicte corde en façon d'estriviere pour devaler par la fenestre de lad. tour, par laquelle il desvala par lesd. pieces et corde, lesquelles estoient en ung baston qu'il l'avoit trouvé oud. foing et estoit

⁵⁵ Le verbe tiller signifie « détacher avec la main le filament du chanvre » (E. Littré, *op.cit.*).

une en France de Ladite fenestre
Mais comme je dit et gresse en pap
devalant Les gens sur le drem qu'ilz en
pouvoient a manger et le trouvoient que
estoit poudre une piece et bandes de
Rochet. sur le en et change. Et ce devalant
pour se faire et ainsi l'œuvre se mouvoit
comme dit est en pap devalant Les gens
et pour devalant Et ce devalant que
devalant

De comar
michil
Doullet
Tordm
Comar
Jehan

[f 20. r°] mis au travers de ladicte fenestre. Mais comme il dit et confesse, en soy devalant, les gens survindrent qu'ilz luy pourtoient à manger et le trouverent qu'il estoit pendu aux pieces et bandes desd. rochet, surpelix et chemise et ce devaloit pour s'en fourir et à tant l'avons renvoyer comme dit est esd. prisons.

Faict les an et jours dessusd. et es presences que dessus.

Audin	Courteoys
De Cornay	
Michelet G.	Jehan Parysy
Boullet	



[f. 20 v° : vierge]

Et de puis None garde qui deffine
estime audit lieu de Champignelles
en la maison et chambre Gaule
deffine de ce jour Le Mercredi vint
four deffins moy et un produit
J'oune fait venir ledit pomsot pomsot
et mettre pres en feu sur une jectice
ainsi que l'on a accoustume mettre comme
Luy Remonstrant que aucune envoie aude
poterree queve le proces fait par le
baillif delec et seron de sa vie femme
et Renomme de ce que quel pomsot non don
Le temps de ce et que ad ce moyes
estime admet de plusieurs L'artecme
marches et autres manes que avoit femme
deffins par q devant moy avoit fait
aucune menaon en seffins deffins
Luy Remonstrant de deffins que pomsot
cuff a dire et delec. L'oune deffins comme

3) 26 octobre 1513, interrogatoire sur la sellette de Poinot (comprenant une confrontation avec Didier, victime du vol des accusés)

[f. 21 r^o] Et depuis, nous garde que dessus, estant aud. lieu de Champigneulles en la maison et chambre haulte dessus declairees, le mercredy XXVI^e jour desd. moys et an pred., avons fait venir led. Poinot prisonnier et mettre prez du feu sur une sellette, ainsy que l'on a accoustumer mettre criminelz.

Luy remonstrant que avyons envoyé aud. Pothieres querir le procez fait par le bailly d'illec et sçavoir de sa vie, fame et renommée, des cas qu'il pavoit avoir commis le temps passé, et que ad ce moyen, estions adverty de plusieurs larrecins, murtres et autres maulx qu'il avoit commis, desquelz, par cy-devant n'en avoit fait aucune mencion en sesd. confessions. Luy remonstrant derechief qu'il nous eust à dire et declaré tous lesd. crimes

par luy pecheur Et mesme si ceulx qui
sont de ceulx en procedi fait par le
baillif d'indis potesterez ont este par
luy comme et pecheur mis et par la
forme et maniere que ses confessions
menconter et prouffiez ont procedes le
contremment Et que de ce nome eust
a dire la verite Et victoire de son
Cedit supelux de ceulx en parz confession
duquel Il a este homme pais et canon
Cest quant Il fut prisme prisonner and
Combrant et eust ou luy en sondz
compaignon Cont prisme Car nome
este unedz par mesage epprez son
Jehan courtois notaire Roial que
unquns comme et unquns and
Crolenant Tremeez Nueez et and
pome enqunon Dudit supelux et
Larocem fait andz dolenant

[f. 21 v^o] par luy perpetrés, et mesme si ceulx qui sont declerés ou proces faict par le bailly dud. Pothieres ont esté par luy commis et perpetréz ainsi et par la forme et maniere que ses confessions mencionnées et speciffiées aud. proces le contiennent. Et que de ce, nous eust à dire la verité, et encores de sur led. surpelix decleré en sad. confession, duquel il a esté trouvé, saisy et l'avoit vestu quant il fut prins prisonnier aud. Lonchamp et dist où luy ou son dict compaignon l'ont prins. Car avons esté averdty par mesaige exprez nostre Jehan Courtoyz, notaire roial, que avyons commis et envoyer aud. Dolevant, Tremilly, Nully⁵⁶ et autres part pour enquerir dud. surpelix et larrecin fait aud. Dolevant.

⁵⁶ L'actuelle commune de Nully se trouve en Haute-Marne, à moins d'une dizaine de kilomètres de Doulevant-le-Château.

Lequel prisonner apres furent prume.
De luy sur les sumes emengées de
Guen a dit que sur toutes les choses
d'essuydictes et autres que luy pourriome
demander. Enhemment n'ouit en droit la
verite. Et ce piteux veuz comtoye
myne anduy Oudot du corney Murelet
garfaulx Jehan parist et penseront autres
assistans. N'ouit que touchant ledit
sursuys et l'arroy fait andy Golenant
d'essuy menourmy. Il fut prume par ledit
le veuz en luy viceage ou il ya luy
vieux chasteau comme des fins a dit et en
leglise d'iceulx pres du quel chasteau ya
une grande haie et est luy viceage en
luy pendant et leglise d'iceulx menfme
ou blanchey et comme il luy semble est
appelee vancey. Et ce anome vancey pour
que ledit comtoye a par prume este

[f. 22 r°] Lequel prisonnier, apres serment prins de luy sur les Sainctes Euvengilles de Dieu, a dit que sur toutes les choses dessusd. et autres que luy pourrions demender presentement nous en diroit la verité. Et es presences desd. Courtoys, Ayme Audin, Oudot du Corney, Michelet Garsaulx, Jehan Parisy et plusieurs autres assistans, a dit que touchant led. surpelix ~~et larcin fait aud. Delevant~~ dessus mencionnez, il fut prins par led. Leveaux en ung villaige où il y a ung vieilx chasteau comme dessus a dit et en l'eglise d'icelluy, prez duquel chasteau y a une grande halle et est led. villaige en ung pendant et l'eglise d'icelluy neufve ou blanchie et comme il luy semble est appellé Neilly. Et ce avons enquis pour ce que led. Courtoys a par nous esté

este unuor au dy trouille Simon si luy
suspecte auoit este prouue par l'aveu d'ung
Lieu & que nous a dit quel pays estoit.
engme une marignere grecce par luy
Ghent quez n'auent perdut aucun suspecte de
je l'en sembloit Et dit sur ce Interrogue
Loy q'essant que quant luy et l'ady deamp
furent prouue et q'ituz portemere au dy
Louchamps fuz furent trouuez sauz. Du lauray
quez auent fait au dy lieu de Colenaut en
ladite maison estant assez pres du pont.
Cudit l'ady Et mesme cesz carrey
commereque. en nombre de quatorze a puelle
a usage d'homme. et nauoir La beste des
autres pices de que de l'ady. en l'ady p'ouue
confession. p'ouue que pour dit est cece
auent este vendue lueces et distribue
par l'ady deamp son compaignon ainsi que
Geste est dit excepter l'ady suspecte
que l'ady confessant auoir veu. Et duquel.

[f. 22 v^o] esté [*sic*] envoyer aud. Termilly [*sic*] sçavoir si led. surpelix avoit esté prins en l'église dud. lieu, lequel nous a dit qu'il s'en estoit enquis aux marigliers⁵⁷ d'illec mais luy dirent qu'ilz n'avoient perdu aucun surpelix comme il leur sembloit. Et dit sur ce interrogé led. confessant que quant luy et led. Veaux furent prins et constituez prisonniers aud. Longchamppt, ilz furent trouvez saisis du larrecin qu'ilz avoient faict aud. lieu de Dolevant en lad. maison estant assez prez du pont dud. lieu et mesme desd. cotillon, couvrechiers [*sic*] en nombre de quatorze et soulliers à usaige d'homme et n'avoient la reste des autres pieces dessus declerez en lesd. premieres confessions pour ce que comme dit est, elle avoient esté vendues, baillees et distribués par led. Veaux son compaignon ainsi que dessus est dit, excepter led. surpelix que led. confessant avoit vestu et duquel

⁵⁷ Le marguillier désigne « celui qui a l'administration des affaires temporelles d'une église, d'une paroisse, qui a soin de la fabrique de l'œuvre. » (A. Furetière, *op. cit.*).

Il a fait des ruelles pour euider aualler
De ladite tour ^{enfin} que deff la gresse
Dequelles pierres a este trompe par un
pou de compaignon Et de plus. Renduz a long
monne didier ^{un} par fremont saumon En cees
Luy auoient este Robes Lequel a afferme et
dit que le mercredi. S'apprès la myaoust.
Seurement passet enuiron Genes De
mynuet ou de deuls herse aye. Il auoit
este Robe en sa maison estant pres du
pont de Colenant. Et faisant le bout du
village d'iceem lieu du coste d'urancof.
Et ce nuoit este fait par auenne l'arome
qy me congnoisset qy auoient rompu la
poutre d'apprès du posteau qy trent hys
Et par icee mouent ouuert ces hys
estoyent entres en sadz maison et en sa
chambre mouent plus. Les Robes
rochesoy pouceue et chaustes. En la
suzme on estoit la brue luy auoient print

Robes

[f. 23 r°] il a faict des pieces pour cuider avaller⁵⁸ de ladicte tour ainsin que dessus l'a confessé.

Desquelles pieces a esté trouvé saisy avec sond. compaignon, et depuis renduez à ung nommé Didier, à luy prins. Par serement scavoir sy elles luy avoient esté robees, lequel [Didier] a affermé et dit que le mecredy d'appres la my-aoust dernièrement passé, environ l'heure de mynuict ou de deulx heure apres, il avoit esté robé en sa maison estant prez du pont de Dolevant et faisant le bout du villaige d'icelluy lieu du costé d'Arnancourt⁵⁹. Et ce avoit esté faict par aucuns larrons qui ne congnoissoit, qui avoient rompu la parroy d'auprez du posteau qui tient huys, et par icelle avoient ouvert led. huys, estoient entrez en sad. maison et en sa chambre, avoient prins lesd. robe, cotillon, soulliers et chausses en la cusyne où estoit la buee, luy avoient prins

⁵⁸ Abaisser, faire descendre, mettre en bas (E. Littré, *op. cit.*).

⁵⁹ Arnancourt est actuellement une commune située dans le département de la Haute-Marne distante de 3 km de Doulevant-le-Château.

Vingt et vuy ou vingt et deux vintrezeues.
Et apres q' a este par nous q' caduom
mene en la prison d'ad' Clercuaule ou
estrent lesz prisonniers et confronte a
Joculo. Lesquelz ont dit que vray eston
ce que disoit et quelz auent fait lesz larcem
ainsi que ladic' leoit en dire auz q' q'
Quelz larcem en a dit ce que dessus
et font ainsi que le contnement des g'ff
Desz le beaux et confessant Jacoit ce que
me luy ont estes leues. Mais sans d'icelle
estre aduote n'oit lesz larcem auon. este
bonne en parz maison lesz nous ainsi que
dessus. Et pour ce que auoit este aduote
nucmgs larcem estrent prime et decheuz
and luy de cleruaule Il estoit dem seauon
sur cestrent ceuz q' larcem. Desrobe
et prime se biens affm de nous Les
remender et ce que a fait et par vuy nom.
Jesay morant Maistre. De la forge de
goumay q' estoit avec luy a prouue

25/

[f. 23 v^o] vingt-et-ung ou vingt-et-deux couvrechiers. Et apres que a esté par nous oy, l'advons mené en la prison dud. Clerevaux, où estoient lesd. prisonniers, et confronté à iceulx. Lesquelz ont dit que vray estoit ce qu'il disoit, et qu'ilz avoient fait led. larecin ainsy que l'a dict led. Didier à luy, qui dud. larecin en a dit ce que dessus. Et tout ainsy que le contiennent les confessions desd. Leveaux et confessant, jaçoit⁶⁰ ce qu'elles ne luy ayent esté leuees, mais sans d'icelle estre adverty, a dit led. larecin avoir esté commis en sad. maison led. jour ainsy que dessus. Et pour ce que avoit esté adverty que aucungz larrons estoient prins et detenuz aud. lieu de Clerevaux, il estoit venu sçavoir si c'estoient ceulx que l'avoient desrobé et prins ses biens, affin de nous les demender. Et ce qu'il a fait. Et par ung nommé Jehan Morant, maistre de la forge de Gronnay⁶¹ qui estoit avec luy, a prouvé

⁶⁰ Quoique, bien que (E. Littré, *op. cit.*).

⁶¹ Fief qui appartenait au territoire de Maranville, ou de Saint-Martin, et qui relevait de la Ferté-sur-Aube.

Lesz biens amovs este poms lez joms en
Genre en jady maison. Apres que par nous
a este Interrogne en pures. En quel
Judice Lesz le deamp et confessant
ont dit que dyoit vray. Et outre
pour ce que poms aduerty que lesz gessant
avoit comme audy l'un de potesiees. et
deux pousmes Laurence pures et auldris
Redict Laurence deffint par luy confesse
en seps gessions. Lesz se dyoit amov
faict en la maison de jay oncle. Luy anome
a ceste cause demostre que de ce poms eust
a dire la verite. Et avec ce quelz faison
Luy et joud poms jony. Sedictes alleme
crochmes et selmes. Et decaz boite degeant.
Car nous anome este Informez que le joms
jynat. En joms dudy Laurence faict et gesse
par lesz deamp et poms. confessant
Le faue dune esappelle estant entre ledz
Solennant et amovot fut rompu et

[f. 24 r^o] lesd. biens avoir esté prins led. jour et heure en sad. maison.

Après que par nous a esté interrogué en presence duquel Didier, lesd. Leveaulx et confessant ont dit qu'il disoit vray. Et outre, pour ce que sommes adverty que led. confessant avoit commis aud. lieu de Pothieres et ailleurs plusieurs larrecins, murtres et aultres cas que led. larecin dessus par luy confessé en sesd. confessions, lequel il disoit avoir faict en la maison de son oncle, lui avons à ceste cause remonstré que de ce nous eust à dire la verité et avec ce qu'ils faisoient luy et sond. compaignon desd. allaines crochues et tortues et de lad. boitte de gluct, car nous avons esté informez que le jour suivant du jour dud. larrecin faict et confessé par lesd. Veaux et Poinot confessant, le tronc d'une chappelle estant entre led. Dolevant et Armencourt fut rompu et

et avoir cette par aucuns qm l'assessent.
peut de voir par de ce que l'assessent et empocherem.
ce que de dire estoit. Le enhortent gracieusement
que eust a dire la verite. Pourtant l'assessent
marches et l'assessent. Seclares et par l'assessent
confesse ou proces fait par l'assessent l'assessent.
De posseder et mesme qui faisoit de l'assessent
accuses crochies. Lesquelles Il a este.
homme sans homme nous a honte. Autrement.
Precederions a le se mettre en la geizenne.
et tortue

Après toutes lesquelles Remonstrances
et sans luy se aucun effort ou contumace.
A dire que pourtant l'assessent l'assessent
qui fut homme. fust d'iceles le jour qui
fut prime et constite prisonner audict
l'assessent et queles estoient crochies.
a l'assessent qui fut prime prisonner. fust
ad ce que en a dit de l'assessent. fust
que jamais me fust mal. fust l'assessent
este adme fust que la sepmaine. fust

[f. 24 v^o] et [*sic*] crouchetté par aucuns quy laisserent sept deniers prez d'icelluy tronc et emporterent ce que dedans estoit. Le enhortent⁶² gracieusement qu'il eust à dire la verité touchant lesdit murtres et larrecins declerez et par luy confessés au proces faict par led. bailly de Pothières et mesme qu'il faisoit desd. aillaines crochueuez desquelles il a esté trouvé saisy comme nous a confessé, autrement procederions à le fere mettre en la gehenne⁶³ et torture.

Après toutes lesquelles remonstrances et sans luy fere aucun effort ou contraincte, a dit que touchant lesd. allaines, vray est qui fut trouvé saisy d'icelles le jour qui fut prins et constitué prisonnier aud. Lonchamp et qu'elles estoient droictes à l'heure qui fut prins prisonnier, persistant adce que en a dit dessus, disant que jamais n'en fait mal. Aussy avons esté adverty que la sepmaine de

⁶² Exhortent.

⁶³ Torture.

Deuant ou ceste d'apres pasque d'euement
passe. Une femme fut trouuee morte au
long du baue de gray pres le pont de
paxem. Cuytant ouz cleueuaues. Genirou
Genne l'euue et la gorge copenne. andy l'euue
amoyez. De quoy et de ce que l'on dit que
l'on la deu p'ussim' fore en l'ospital ouz
cleueuaues luy auant de l'euue. Il auoit
fait l'euue morte ou este d'eu. Quant il fut
fait l'euue morte a dit que ouz temps ex
m'isim' de d'eu. De pasque fleure d'euement
passe. Il estoit au lieu de fommeore ouquel
Lieu le lundy s'ynant. Recent p'oy createns
ou grant h'otel d'eu ouz l'euue d'euue
m'isim' de ceastierou et sa femme natifz
Ouelle Robert le Joube. Nicolare p'ud
Sebillard et oug nomme f'ompoze. C'ezq'z
Il me congnoist et ne peut d'ont les
font autrement que dit est. Et le grant
mardi. ce parait ouz l'euue p'oy a l'euue
Le mercredi a f'usse. Le jeudi a

[f. 25 r^o] devant ou celle d'après Pasques dernièrement passé, une femme fut trouvée morte au long du vaul de Giron⁶⁴ prez le pont de Perrecin, distant dud. Clerevault d'environ demye lieue, et la gorge coppée aud. lieu ; au moyen de quoy et de ce que l'on dit que l'on l'a veu plussieurs fois en l'ospital dudit Clerevault, luy avons demendé s'il avoit faict led. murtre ou esté present quant il fut faict.

Lequel nous a dit que aud. temps et mesme led. jour de Pasques Florie⁶⁵ dernièrement passé, il estoit au lieu de Tonnerre, ouquel lieu le lundy suyvant reçeut son Createur⁶⁶ ou grant hostel-Dieu dud. lieu avec Michiel de Chastillon et sa femme, natifz d'illec, Robert le Joube, Nicolas Pied de Billard et ung nommé Fransoys, lesquelz il ne congnoist et ne sceit dont ilz sont autrement que dit est. Et le grant mardi, ce partit dudit lieu, s'en alla à Flony⁶⁷, le mercredy à Ruffé⁶⁸, le jeudy à

⁶⁴ Probablement le Val-de-Girou qui est un lieu dit appartenant à la commune de Ville-sous-Ferté, à proximité de Clairvaux.

⁶⁵ C'est-à-dire le dimanche des Rameaux, dimanche qui précède Pâques.

⁶⁶ Ayant communié : car « l'homme reçoit personnellement son Createur dans l'Eucharistie. » (A. Furetière, *op.cit.*).

⁶⁷ Vraisemblablement Flogny, près de Tonnerre.

⁶⁸ Ruffé ou Roffey, près de Flogny et de Tonnerre.

Donnermain Le Vendredi a coalant Ce
submedt au lieu de chablis ouquel lieu
y demora jusques au lundy l'aptes
passer sommaire ouquel ce departir.
Le lundy Et se y alla au lieu de chablis
avec ung homme george de garst et mester.
Gont se est Et mist les deguisz ^{les} ands george.
Le veant somme se dit sur ce Interrogne Et
Le mardi se y alla au lieu de saint lours. ouquel
y demora jusques au jundy y se departir.
Ouds lieu se y refonna ands saint lours
pour besongner es dignes de peorm ceherot.
Sem ands saint lours Et queelles dignes se
besongna Le temps et espace de trois jours
pend lequel hepe une chaudiere malade le
point ce departir Ouds lieu et se y alla ands
chablis en l'ostel d'un dilec ouquel.
y demora trois semaines ou environ avec
ung homme pierrot de formeore ym
pareillement estoit malade somme l'edict
offisant. Et ontre sur le murtre

[f. 25 v^o] Dannemmoine, le vendredy à Coulans⁶⁹, le samedi au lieu de Chablis ouquel lieu y demeura jusques au lundy d'après Pasques communians⁷⁰, duquel ce departit led. lundy et s'en alla au lieu de Chistry⁷¹ avec ung nommé George Degarsy et ne scet dont il est et n'est led. Degarsy led. George Leveaux comme il dit sur ce interrogué. Et le mardy s'en alla au lieu de Saint-Bris⁷² ouquel il demeura jusques au jeudy, qui se departit dud. lieu. S'en retourna audit Saint-Bris pour besongner es vignes de Perrin Cherot, demeurant aud. Saint-Bris, esquelles vignes il besoingna le temps et espace de trois jours pendant lequel temps une chaulde maladie⁷³ le prins, ce departit dud. lieu et s'en alla aud. Chablis en l'ostel-Dieu d'illec ouquel y demoura trois sepmainnes ou environ avec ung nommé Pierot de Tonnerre qui pareillement estoit malade comme led. confessant.

Et oultre sur le murtre

⁶⁹ Localités probablement situées entre Tonnerre et Chablis, distantes d'une quinzaine de kilomètres.

⁷⁰ Dimanche de Pâques, commémorant la résurrection du Christ.

⁷¹ Probablement Chitry, à une dizaine de kilomètres de Chablis.

⁷² Probablement Saint-Bris-le-Vineux, près d'Auxerre.

⁷³ Le « chault mal », familièrement appelé « chaude-pisse », désigne la blennorragie, une infection sexuellement transmissible, longtemps confondue avec la syphilis.

confesse en proces d'icy volentiers.
faict par luy avec Jehan et un homme ses
compaignons Cadmore Interrogue assaon.
Si l'avoit este ainsi comme par q'est
le content lequel nous a dit que Jamais
ne l'avoit fait ne q'est. J'avoit ce que pit
escript en l'ady q'estion a luy l'ave de mot
a mot. Disant bien este vray que d'icy
ou douze ans a onsemyz se fut au lieu
de bricome avec sa femme. Logez en hostel
Gungnonne Humbelot de nonne en pade
confession d'icy proces au quel lieu coura
avec sa femme et ~~se~~^{un} estoient comme je.
Et lors anteyme et Jehan Et le
Lendemain se y alla au lieu de charrouf
avec sa femme et logerent en hostel.
Se l'ardem dem en la Rue de cezongne
ne pas autrement comment se a non
Et mesme Jamais l'edit maître de l'ady
en la q'estion d'icy proces ne fut point
a l'avey faire ne autres specifications d'icy

[f. 26 r^o] confessé au procez dud. Pothieres faict par luy avec Jehan et Anthoine, ses compaignons, l'advons interrogué assavoir si l'avoit esté ainsi commis comme sad. confession le contient, lequel nous a dit que jamais ne l'avoit faict, ne confessé, jacoit ce qu'il soit escript en lad. confession à luy leuee de mot à mot, disant bien estre vray que dix ou douze ans a ou environ, il fut aud. lieu de Bricons⁷⁴ avec sa femme logez en l'ostel d'ung nommé Humbelot denommé en sad. confession dud. procez ouquel lieu coucha avec sad. femme et n'y estoient comme il dit lesd. Anhoine et Jehan. Et le lendemain s'en alla au lieu de Chaumont avec sad. femme et logerent en l'hostel de Errardin, demourant en la rue de Choingne⁷⁵, ne sceit autrement comment il a nom, et ne commis jamais led. murtre decleré en la confession dud. procez, ne fut present à icelluy, faire ne autres speciffiez aud.

⁷⁴ Bricon est un village situé à 12 km de Chaumont, dans l'actuel département de Haute-Marne.

⁷⁵ Il peut s'agir de l'actuelle route de Choignes à Chaumont.

proced' fait par ledit baillif de poitiers
quoy loy veulle dire ou que ledit proced'
le contient & proposant que jamais ne
confesse cesd'z murtres que ^{loz} a fait cesd'
oy a voulu et q' ledz murtres mandez
oudz proced' ne furent jamais par luy donnez
ne confessez quecun chose que loy y ait
escript ou me pour le charge. Luy
demonstrant que ne dyoit pas. Oray
Et que ledit baillif n'eust escript ou
fait escrire cesd'z murtres speciffiez
en ses confessions. Duz proced' si p'duist
Luy n'eust confesse lesd'z avors commes
ou este pnt a Iceulz fel ainsi que vult
par Iceulz confessionz. Lequel confession
a presiste que jamais ne lesd'z avors
comme ne confession par devant. Cez baillif
Jacoit ce quez soient escriptz oudz proced'
placellement n'avoit fait ^{de} l'aveance &
mencionnez s'ome des contred' de ceuz
monseurs que aut d'. Sur cez l'adonne

[f. 26 v^o] proces faict par led. bailly de Pothieres quoy l'on veulle dire ou que led. proces le contient, proposant que jamais ne confessa lesd. murtres que l'on a faict ce que on a voulu et que lesd. murtres mancionnez oud. proces ne furent jamais par luy commis ne confessez, quelque chose que l'on y ayt escript ou mis pour le chargé.

Luy remonstrant qu'il ne disoit pas vray, et que ledit bailly n'eust escript ou faict escripre lesd. murtres speciffiez en ses confessions dud. proces si pardevant luy n'eust confessé les avoir commis ou esté present à iceulx fere, ainsi qu'il appert par icelle confession. Lequel confessant a persisté que jamais ne les avoit commis, ne confessé pardevant led. bailly, jacoit ce qu'ilz soient escriptz oud. proces ; pareillement n'avoit fait les larecins y mencionnez comme des coultries de chevres, moutons que autres sur lesquelz l'advons

Interrogue et Remonstre que pour eust
a dire la verite Dicens que me a
pste comme dessus. Et dit que de ce
Larceme nuy savoit aucune chose en
l'annee me les avoit comme me gffes
quoy que le porte ledit proces. Meantm
en adjustant a ses dessusdits gffes
et soy corrigea dit et confesse que oultre
ces larcem fait par luy en la maison de
soudy oncle touchant ces argent de
Geeed) avoit Robbe et prunt en la grange
de soudy oncle a deux foys deux montons
dont l'ung fut vendu au lieu de chasteillon
a un homme jehan Bourgenot. Cesmez
Larceme est faicte mencion oudy proces
Et dit avoir comme ces larcemes sont
lesoutz montons ainsi que simplement
le content ledit proces. Et que ses
confessions le gntement a luy l'emes
de mot a mot. Luy Remonstrant

[f. 27 r^o] interrogué et remonstré qu'il nous eust à dire la verité d'iceulx. Lequel a persisté comme dessus et dit que desd. larrecins n'en sçavoit aucune chose et jamais ne les avoit commis ne confessez, quoy que le porte ledit proces, neantmoins en adjoustant à ses dessusd. confessions et soy corrigent, a dit et confessé que outre led. larecin faict par luy en la maison de sond. oncle touchant led. argent dessus declaré, avoit robbé et prins en la grange de sond. oncle à deux foys deux mouttons, dont l'ung fut vendu au lieu de Chastillon à ung nommé Jehan Bourgenot, desquelz larrecins est faict mencion oud. proces, et dit avoir commis lesd. larrecins touchant lesd. mouttons ainsi que amplement le contient led. proces et que ses confessions le contiennent à luy leues de mot à mot.

Luy remonstrant

De l'écrit qui est a nous dire
La devise surtant Le dicto journal
et l'aveu de Et mesme que par
Le dicto aveu de l'écrit et
fournit en façon de corsets et d'armes
Luy femme l'aveu de la fortune et
général. Mais pour ce que par
nous a nous dire La devise
surtant Le dicto aveu de
et de ce que l'aveu en plusieurs
L'aveu de ses confessions. A nous
approuvé que par nous en
La devise de l'écrit. L'aveu
me approuvé l'aveu de l'aveu
est par nous pour approuvé
en la cour de Parlement.
L'aveu de l'aveu de l'aveu de l'aveu
me différencie et l'aveu de l'aveu

[f. 27 v^o] derechief qu'il eust à nous dire la verité touchant lesd. murtres et larrecins, et mesme qu'il faisoit desd. allaines crochues et tourtués en façon de crochetz, autrement luy ferions bailler la torture et gehenne. Mais pour ce que ne nous a voulu dire la verité touchant lesd. allaines et veu qu'il varioit en plusieurs lieux de ses confessions, avons appointé qu'il seroit mis en lad. torture, duquel notre appointement led. prisonnier s'est pourté pour appellant en la court de Parlement, pour reverence duquel appel avons differé et remonstré

indit prapommer quel delay soit le
Jury et immediat Juge de nome
Reformatenr forme le 2e auey de
Chammont par deuant le quel forme l'ap
anone dit. Deuot appelle auant q appelle
en l'ady comt Maue se nome a dit
que ledit Juge d'ady chammont estoit trop
pres de ce lieu et que apres a temps
se recoinneroit sy aller

[Handwritten signature]
A. d'adme
24
J. d'adme
77

[Handwritten signature]
Doullet
De cormay
Courtois
Michelet

[f. 28 r^o] audit prisonnier qu'il delaissoit le moyen et l'inmediat juge de nous reformateur comme le bailly de Chaumont, pardevant lequel, comme luy avons dit, devoit appellé avant qu'il appelle en lad. court ; mais il nous a dit que led. juge dud. Chaumont estoit trop prez de ce lieu et que assez à temps, il recouvreroit d'y aller.

Audin

De Cornay

Boullet

Courtoys

J. Parysy

Michelet G.



[f. 28 v° : vierge]

Et Deprime le vingt septiesme jour en
du lieu de clerenaule hors l'abbaye
abbaye Monie estant en lieu ou l'on tuer
ces plaiz Monie Interrogue Les
tesmouges qui pensment Sur ces
Blasphemes Impolences et auid forfait
que faisoient cesz personnes. Du lieu
de Lonchamps. Pour Kayoy Seguelz
^{epuyguyt et}
confessant auoir este prouue. Lesquelz
en ont deppose et dit en la maniere
qui sensuyt.

Le premier.

Jehan collof  (en) au maye de Lonchamps
saage de la ville ou serroy (tesmouge)
produit par devant nous. Cela parut du
premier de ce mesmes mois de clerenaule
Jure aux sanctes Evangelies de Dieu
de dire verite oy et par nous examine
Sur cesz Blasphemes et Impolences.

4) 27 octobre 1513, examen des témoins (lieutenant et sergent de Longchamps)

[f. 29 r^o] Et depuis le vingt-septiesme jour ensuivant, au lieu de Clerevaux, hors lad. abbaye, nous estans ou lieu où l'on tient les plaiz, avons interrogué les tesmoins qui s'ensuyvent sur les blaphemes [*sic*], insolences et autres forfaitcs que faisoient lesd. prisonniers au lieu de Lonchampt, pour raison desquelz lesd. George et confessant avoient esté prins. Lesquelz en ont deposé et dit en la maniere qui s'ensuyt.

Premiere,

Jehan Collot, lieutenant du mayeur de Lonchampt, aagé de LX ans ou environ, tesmoing produit par devant nous de la part du procureur de messieurs seigneurs de Clerevaux, jure aux saintes Euvangilles de dire de dire [*sic*] verité, oy et par nous examiné sur lesd. blaphemes et insoleances,

Sur ces paroles d'adit que le jeudi par
la saint bernard. Domicile du moys
Gaoust. Serrement passe surmeret d'emp
compaignon du lieu de. Longtemps dom
Cung est maintenant parommer frume pompe.
comme se disoit Et de l'autre me seoit
le moy. Les paroles seec dismerent et app
le d'adit en son deuant Cung lieu ledn.
compaignon sont se me seoit. Le moy prme
question mise es debat. a aucunes filles
et femmes. Cung lieu ces appelles
putame et labaudes et les menasent
de batre surant la char d'ieu la mort
et Renoncant d'ieu qui basteroit ces
filles et femmes. Et ce disoit pour ce
queelles parloient contre Cung et le mo
Remonstroiet. que ainsi ne deuoit sur
me blavezemes d'ieu ayant devant seelles
filles et femmes contre le dy deposant
Cung que cestoit mal fait a Cung

[f. 29 v°] sur lesquelz a dit que le jeudi avant la Saint-Bernard XVIII^e jour du mois d'aooust derrierement passé, arriverent deux compaignons au lieu de Lonchamp, dont l'ung est maintenant prisonnier, nommé Poinot comme il disoit et de l'autre ne sceit le nom ; lesquelz illec disnerent et apres le disner en soy departant dud. lieu, led. compaignon dont il ne sceit le nom print question, noise et debat à aucunes filles et femmes dud. lieu, les appellans putains et ribauldes, et les menassant de battre, jurant la chair Dieu, la mort et renonceant Dieu qu'il basteroit lesd. filles et femmes. Et ce disoit pour ce qu'elles parloient contre luy et luy remonstroient que ainsi ne devoit jurer ne blaphemer Dieu, cryant icelles filles et femmes contre led. deposant, disans que c'estoit mal faict à luy

quel me les prenoit par pommere ven.
Lesz blaphemes d'uns seignour desjures
et de dictes menasses lez deposal.
Comme l'entendant d'uns mayeur commenda
a aucuns medecins Illec estant. Deslz
l'ung a moy mayeur procureur et l'autre
me fait le non de menant a tressant
quels present proposent lez compaignons.
Ce quez firent les menent en prison
et mirent es sechz d'uns lieu en prison
et par le serment d'uns deposal.
De ce que d'uns procureur que desjures.
Bastien marguery sergent d'uns lieu
devenot picard guoy l'asceput et
de pensuance aut d. Lesquels yngnoms
avoient et portoit et mesme l'edit
pomsot. Long pas que on quel moit.
quatorze comuechies. Long colley pour
trous accumes sont les deus estonem.
coezmes. Une boitte de fe blanc en la

[f. 30 r^o] qu'il ne les prenoit prisonniers veu lesd. blaphemes. Pour raison desquelz et desd. menasses, led. deposant, comme lieutenant dud. mayeur, commanda à aucungz medecins [*sic*] illec estans desquelz l'ung a nom maistre Pierre et de l'autre ne sceit le nom, demeurant à Tieffrain⁷⁶, qu'ilz prissent prisonnier lesd. compaignons ; ce qu'ilz firent, les menerent en prison et mirent es seictz [?] dud. lieu, en presence et par le commendement dud. depposant de Aymé Oudin, procureur que dessus, Bastien Margueron, sergent dud. lieu, Perrenot Picard, Guyot Bouselhoul et de plusieurs autres, lesquelz compaignons avoient et portoient et mesme led. Poinsoit un pasquet ouquel avoit quatorze couvrechiefz, un cotillon noir, trois allaines dont les deux estoient crocheues, une boitte de fer blanc en la

⁷⁶ Tieffrain, actuelle commune de l'Aube, située à 40 km de Lonchamp-sur-Aujon et de Clairvaux.

L'agresseur y avoit vuy peu de gens et
frotte autres boites de bois et mesmes
y avoit un mestradat L'agresseur avoit
Luy avoit monstre et adit par poud
sevent que a l'ense quez furent
constitues proportionne. Ce est estover
ainsi accorde et en facon de conseil
comme ce est par de par

Et le lendemain lez de propos
avec lez margueroy sergent et audit
Gudif Concejamp amena le dicto
proportionne. En ce lieu de ce venant
et en la propos d'iceulz charges et
trouvez sans cez commereies
coteleoy mon/ allance/ et boites et
affin quez furent plus firmement
gardez et dehemz. Pour ce que audit
Concejamp ma propos qui vaille et plus
may dit.

[f. 30 v°] laquelle [*sic*] y avoit ung peu de gluct et trois aultres boites de bois esuelles y avoit du metridat, lesquelles allaines luy avois monstré et a dit par sond. Serement que à l'heure qu'ilz furent constitués prisonniers, elles estoient ainsi crocheues et en façon de crochetz comme elles sont de present.

Et le lendemain, led. depposant avec led. Margueron sergent et autres dud. Lonchamp, amena lesd. prisonniers en ce lieu de Clerevaux et en la prison d'icelluy, chargez et trouvez saisis desd. couvrechiefz, cotillon noir, allaines et boites dessusd., affin qu'ilz fussent plus surement gardez et detenuz, pour ce que aud. Lonchamp n'y a prison qui vaille et plus n'en dit.

2^e Bastien marquison sergent demourant
a Courchamp le premier produit femme d'ye
age de cinquante ans ou environ
Jure on et par nous comme Sur ce
L'apostrophe et Injures de Sieur Jean
que au lieu de Courchamp le dix jour
Jaune dernier passe estoient deus
medicins que me connoist qm'elles vouloient
oster la pierre a Jehan fils de pierre
Volant qm'elles amenerent deux compaignons
que me connoist les deux ballees p'elles
medicins de Jehan colot l'un d'eux
mayes audit lieu Cyant l'une
monff le l'autre de la les compaignons
que nous avons commande prendre Jure
que Remoncurent dieu Jurant sa mort et
sa femme et vouloient battre les filles
et femmes d'ye et par especial
L'ung d'eux pour ce que les Remoncurent
que cestoit a eulz mal fait de ainsi

[f. 31 r^o] Bastien Margueron, sergent demeurant à Lonchamp, tesmoing produit commis dessusd., aagé de cinquante ans ou environ, jure, oy et par nous examiné sur lesd. blaphemes et insollances,

dit savoir que au lieu de Lonchamp, le XVIII^e jour d'aoust dernier passé, estoient deux medecins qu'il ne congnoist qui illec vouloient oster la pierre⁷⁷ à Jehan, filz de Pierre Rolant, qui amenerent deux compaignons qu'il ne congnoist, les bailler par lesd. medecins à Jehan Collot, lieutenant du mayeur dud. lieu, disans « Tenes, monsieur le lieutenant, vela les compaignons que nous avez commandé prandre » pour ce qu'ilz renonçoient Dieu, jurant sa mort et sa chair et vouloient battre les filles et femmes dud. lieu. Et par especial l'ung d'eulx, poru ce que leur remonstroient que c'estoiet à eulx mal faict de ainsi

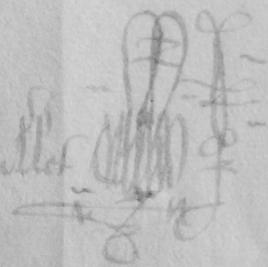
⁷⁷ Calculs rénaux.

Blasphemer en mer & en mer collef
Cunien les fist mectre es steuz ouy
Lient et leu ostra en fait ostra. Vng passant
ou quel y avoit quatorze commereces.
Vng wheloy mout assez meste avec bon
revenue. Ceste melle de sang et font
loro fortune et crocheryz forme encorer de
par par unse homme mout a dit cedy.
Geosant apres que luy avone fait
obfancion d'icele. Une boite de feulayn
En laquelle avoit vng peu de gluct
et trois ans de bone plume de mectre
Et dit par Interrogne que me cognoist
Ces medecins me les deffuy d'icele
compagnone par ponne. Et me fait que
Nont may fait que apres quelz jours
munt le lendemain en ce lieu de
elevenant par luy avec cedy chent
and ^{sauf} ~~sauf~~ Ceste commereces
wheloy revenue et boites deffuy

[f. 31 v^o] blaphemer et jurer, lequel Collot, lieutenant, les fist mettre es seiz dud. lieu et leur osta ou fait oster ung pasquet ouquel y avoit quatorze couvrechiefs, ung cotillon noir assez meschant, trois allaines desquelles les deux estoient lors tortues et crocheueez, comme encores de present sont ainsi, comme nous a dit led. deposant apres que luy avons faict obstancion d'icelles, une boyte de fer blanc en laquelle voit ung peu de gluct et trois autres de bois pleines de metridat, et dit sur ce interrogué qu'il ne congnoist lesd. medecins, ne les dessusd. compaignons prisonniers et ne sceit comment ilz ont nom, fors que apres qu'ilz furent amenez le lendemain en ce lieu de Clerevaux par luy avec led. lieutenant et aultres saisissez, couvrechiefs, cotillon, allaines et boites dessusd.

Donc fice leur prison je on ceiz
Lendemain jome et appeece lez de
compaignons. L'ung George Le Veamp
et l'autre ont dehem femme pompt
qm furent trompez charges et suspe de
Cet est. Geiz amicez whicez de
accuse Et depeur leur ont d'ne qz
amont prime les Geizuz. pucez en
Sone mayoy de Delinant Et plus
meiz dit fait Et ont et jours que de
par nous gate. Quant jome aut pro
cess et signe de nous

Antoine 

Jouillet 

[f. 32 r^o] pour illec tenir prison, il oy led. lendemain nommé et appelé lesd. compagnons l'ung George Leveaux et l'autre à present detenu nommé Poinsoy, qui furent trouvez chargés et saisis comme dit est desd. couvrechiefz, cotillon et allaines et depuis leur oyt dire qu'ilz avoient prins les dessusd. pieces en une maison de Dolevant et plus n'en dit.

Faict les ans et jours que dessusd. par nous garde devant nommé, avec notre greffe et signé de nous.

Tarrier

Boullet



[f. 32 v° : vierge]



[f. 33 r° : vierge]

Procès criminel

Dompté Rouffé
George le Beau Vagabond

Interrogé de Deux Sauriens

Par le juge de Clairvaux

+ 1513

[f. 33 v°]

Procez criminel pour Poinot Rousselet et George Le Veaux, vagabons.

Interrogatoire de deux vauriens par le juge de Clairvaux.

1513